

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

SOMMAIRE.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.) Jugement; légalité; concours d'un avocat; acte faux; poursuites nulles; responsabilité. — Testaments; legs universel; dépôt; envoi en possession; ordonnance du président. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Héritier; dette commune; intégrés. — Propriété littéraire; cessionnaire; 2e édition; dommages-intérêts; — Clauses domaniales; prescription. — Cour royale de Lyon: Demande en nullité de testament. — Cour royale de Besançon: Question de serment more judaico.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni. Bulletin du 22 février. JUGEMENT. — LÉGALITÉ. — CONCOURS D'UN AVOCAT. — ACTE FAUX. POURSUITES NULLES. — RESPONSABILITÉ.

I. Lorsqu'un avocat a été appelé pour compléter un Tribunal, et que le jugement constate que cet appel a été fait dans l'ordre prescrit, il y a présomption que, non-seulement les juges titulaires, mais encore les juges suppléants, étaient empêchés. Cette mention remplit le vœu de l'article 49 du décret du 30 mars 1808.

II. Le créancier qui a pratiqué une saisie-arrêt entre les mains de tiers qu'il supposait être les débiteurs de son débiteur, a pu être condamné à supporter les frais de ses poursuites depuis la déclaration négative des tiers saisis, si, à partir de cette époque, il a su que ces derniers ne devaient rien à son débiteur et connu la fausseté de l'obligation qui avait déterminé sa saisie, les frais antérieurs seulement restant à la charge du notaire rédacteur de l'acte faux. La responsabilité de celui-ci a dû s'arrêter en effet le jour où le créancier savait que sa saisie portait sur la supposition d'une obligation qui n'avait aucune réalité. Conséquemment, point de violation des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M. de Saint-Malo.

TESTAMENTS. — LEGS UNIVERSEL. — DÉPÔT. — ENVOI EN POSSESSION. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT.

Le président du tribunal de l'ouverture de la succession est seul compétent pour ordonner l'envoi en possession du légataire universel de celui de la succession duquel il s'agit. Son ordonnance est régulière alors même qu'elle n'aurait été rendue que sur l'expédition du testament délivrée par un notaire, dans l'étude duquel la minute aurait été déposée illégalement (article 1,007 du Code civil), en vertu d'une ordonnance du président d'un Tribunal autre que celui de l'ouverture de la succession. L'irrégularité de cette ordonnance que le président du Tribunal de l'ouverture n'a pas le pouvoir de réformer, ne s'oppose pas à ce qu'il exerce la juridiction que la loi lui confie (article 1,008 du Code civil), lorsqu'une expédition en forme de testament lui est présentée.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — M. Lanvin avocat, (rejet du pourvoi du sieur Colombeau.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste. Bulletin du 22 février.

COHÉRIER. — DETTES COMMUNES. — INTÉRÊTS.

Le cohéritier qui a été obligé, en sa qualité de détenteur d'un immeuble affecté à une dette de la succession, de payer la part de son cohéritier dans cette dette, est subrogé aux droits du créancier qu'il a ainsi désintéressé, et, dès lors, il ne saurait être admis à réclamer ni les intérêts de la somme par lui déboursée, s'il s'agissait d'une créance ne portant pas intérêt, ni ceux des frais qu'il a avancés.

On ne peut l'assimiler à un mandataire, et lui appliquer, à ce titre, le bénéfice de l'art. 2001 du Code civil. Cassation, au rapport de M. le conseiller Hello (conclusions de M. l'avocat-général Delangle), d'un arrêt de la Cour royale d'Agen du 12 mars 1840 (Affaire Rouilhac contre Dutert), plaidants, MM. Martin (de Strasbourg) et Miegemolle.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — CÉSSIONNAIRE. — 2e ÉDITION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'auteur qui a cédé à un éditeur la propriété de la première édition de son œuvre ne peut, sur le seul motif qu'il se serait écoulé un long laps de temps depuis la publication de cette édition, être autorisé, avant son épuisement, à en publier une seconde.

En telle circonstance, l'arrêt qui rejette, par cette seule considération, la demande en dommages-intérêts formée par l'éditeur contre l'auteur, doit être cassé comme violant à la fois les conventions formées entre les parties, les principes consacrés par la loi de 1793 en matière de propriété littéraire et ceux relatifs à la garantie en matière de vente.

Cassation, au rapport de M. Renouard (conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, plaidants, M. Paul Fabre et Moreau), d'un arrêt de la Cour royale de Paris du 27 janvier 1845, rendu au profit du sieur Sanson, commissaire général de la marine à Toulon, auteur d'un ouvrage intitulé: Service de la comptabilité et de la justice à bord des vaisseaux du Roi, etc. (M. le ministre de la marine contre le sieur Laurent.)

CLAUSES DOMANIALES. — PRESCRIPTION.

La chambre civile de la Cour de cassation a commencé aujourd'hui l'examen de diverses affaires connexes qui présentent à jurer le point de savoir quelle est aujourd'hui la valeur des réserves dites domaniales contenues dans certains contrats d'aliénation passés par la ville de Paris ou par l'Etat, et qui ne tendraient à rien moins qu'à dépouiller par voie d'alignement, un certain nombre de propriétaires, et si l'effet de ces réserves a pu être détruit par la prescription. On sait que cette question a donné lieu devant la Cour royale de Paris à d'importantes discussions. (Voyez notamment la Gazette des Tribunaux du 4 mai 1845); affaire Wagner et Crosil, Dubail

et autres contre l'Etat et la ville de Paris. Nous rendrons compte de cette affaire. Plaidants, M. Mirabel-Chambaud et Verdrière, avocats, pour la ville de Paris et l'Etat; M. Paul Fabre, Nachet, Beguin, Billecoq, Moreau, pour les propriétaires.

COUR ROYALE DE LYON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Achard James. Audience du 21 janvier.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte des débats de cette grave affaire, successivement portée devant le Tribunal de Belley et devant la Cour royale (Gazette des Tribunaux des 30 janvier et 28 juin 1846). M. de Crémeaux avait fait un testament olographe par lequel elle léguait toute sa fortune à M. de Chazournes, avocat, à l'exclusion des héritiers du sang. Ce testament est à la date du mois de septembre 1842.

Les héritiers attaquèrent cet acte comme étant l'œuvre de la captation; suivant eux, faible, infirme, presque octogénaire, M. de Crémeaux avait cédé aux suggestions de M. de Chazournes qui était chargé de ses affaires. On ajoutait qu'avant sa mort, elle avait manifesté le désir de remettre à son notaire un testament par lequel elle changeait ses premières volontés.

La Cour avait ordonné par son arrêt du 23 juin, que deux faits articulés par les demandeurs sur l'appel seraient justifiés par une enquête. Cette enquête a été reçue par M. le conseiller Grigory.

L'affaire, après avoir successivement occupé plusieurs audiences, avait été renvoyée au 19 pour entendre les conclusions de M. l'avocat-général Loyson, qui a formellement conclu à l'annulation du testament de 1842.

A son audience du 21, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que l'enquête ordonnée par l'arrêt de la Cour, en date du 23 juin 1846, avait pour objet de prouver que dans l'intervalle de 1856 au 8 septembre 1842, de Chazournes abusait de la procuration de la dame de Crémeaux pour contracter des emprunts dont il retenait les deniers, et dont il ne rendait aucun compte, qu'il était débiteur pendant qu'il faisait croire qu'il était créancier, et qu'il effrayait la dame de Crémeaux par la menace d'une expropriation forcée pour laquelle il ne pouvait arrêter l'ardeur des avoués; »

« Que postérieurement au 8 septembre 1842, il a continué à subjuguer ladite dame, en lui dissimulant les emprunts qu'il contractait, en lui faisant croire qu'il était pour elle dans la détresse, tandis qu'il n'avait pas cessé d'être comptable et débiteur; »

« Que la preuve de ces faits n'est suffisamment établie ni par le témoignage des témoins entendus, ni par la correspondance, ni par les autres documents du procès; »

« Attendu, en effet, qu'il résulte de tous les éléments de cette contestation, qu'avant la participation de Chazournes aux affaires de la dame de Crémeaux, celle-ci avait déjà des dettes considérables, que sur ses revenus elle ne pouvait pas même en servir les intérêts, et que le premier emprunt y a fait face ainsi qu'à son capital; »

« Que la procuration en vertu de laquelle de Chazournes agissait, n'était pas générale, mais spéciale; que s'il a fallu procéder plus tard à de nouveaux emprunts, on le faisait au moyen de nouvelles procurations, où l'on a vu la dame de Crémeaux elle-même, modifier le chiffre de ces emprunts, et ajouter des observations à l'envoi de ses procurations, pour les contracter, discuter même la préférence à donner à ce moyen de se procurer de l'argent, sur la vente des immeubles, dont la valeur, disait-elle, était trop dépréciée; d'où la conséquence que cette dame s'occupait de ses affaires, et qu'on ne les lui laissait pas ignorer; elle en était si peu ignorante, que la correspondance la montre encore se plaignant de la négligence de Chazournes, dans une circonstance où celui-ci avait agi plus que mollement pour opérer le recouvrement d'une somme de 6,000 fr. »

« Vous ne bougez pas, lui écrivait-elle; » que ce fait qui incrimine de Chazournes sous un rapport, est justifié encore du reproche qu'on lui adresse de n'avoir pas éclairé la dame de Crémeaux sur sa situation, afin de la mieux tromper; »

« Qu'on ne saurait non plus lui faire un reproche grave de ce qu'en pressant la dame de Crémeaux de faire un emprunt ou de lui envoyer de l'argent pour désintéresser ses créanciers, il se serait plaint d'être pour elle dans la détresse, car cette plainte ne se trouve qu'une fois sous la plume de Chazournes, durant plusieurs années, et dans une longue correspondance et pouvait d'ailleurs être sincère à ce moment, où rien ne démontrait que celui-ci fut débiteur, et l'obligation de la preuve, on ne doit pas l'oublier, était à la charge des appelants, le refus bien ou mal fondé de Chazournes de rendre compte ne pouvait les arrêter; »

« Attendu qu'il en est de même de ce qui a été qualifié de menace d'une expropriation à l'effet d'effrayer la dame de Crémeaux, par le motif qu'au moment où de Chazournes écrivait ces choses, et annonçait qu'il ne pouvait retenir l'ardeur des avoués, cette crainte d'une expropriation pouvait être sincère, l'un des créanciers n'avait-il pas déjà lancé un commandement; »

« Attendu que tous ces faits appréciés comme ils doivent l'être n'ont ni le caractère ni la portée qu'on a voulu leur attribuer; »

« Attendu en effet que si quelques-uns des actes imputés à de Chazournes sont répréhensibles et blâmables sous le point de vue de la morale et de la délicatesse, on est forcé de convenir qu'ils n'offrent pas néanmoins ce caractère de dol et de fraude qui seul constitue la captation; sur tout cette captation coupable, propre à aliéner la volonté de l'esprit sur lequel elle s'exerce et dont la nature est telle qu'elle a l'effet d'enlever la nullité des actes les plus importants desquels en sont entachés, même de ceux qu'on a l'habitude de considérer comme les plus sacrés, des testaments; »

« Attendu que rien dans la cause ne prouve que lors de la confection de son testament, la dame de Crémeaux ait été soumise à une semblable obsession qui l'aurait privée du libre arbitre de sa volonté, qu'il y a même au procès plusieurs faits et documents justifiés, d'où résulte la présomption contraire, et d'abord la persévérance de cette dame dans ses dispositions testamentaires, persévérance qui n'a pas duré moins de trois ans, depuis le 8 septembre 1842, date de son testament, jusqu'au 2 décembre 1845, date de son décès; »

« Ensuite le remerciement que lui adresse de Chazournes de son bienfait, dans une lettre du 3 novembre 1843, où se trouvent consignés à côté du regret de ne pouvoir l'honorer publiquement comme sa bienfaitrice, ces paroles significatives: »

« Mais il faut se conformer à vos intentions et tout renfermer dans mon cœur. Sachez que je vous suis dévoué à la vie et à la mort; vous ne me devez rien, et Dieu m'est témoin que j'étais bien éloigné de cette pensée. »

« A cette autre lettre encore du 13 mars 1844, où la dame de Crémeaux parlant d'un des enfants de Chazournes, que par af-

fection, sans doute, elle désignait sous le nom de son petit fiancé, engage son père à le remercier des bons qu'il lui envoie et ajoute :

« Embrassez-le bien pour moi, je vous prie, ce n'est pas de son intérêt de me faire voir, faisant évidemment allusion à ses dispositions testamentaires, où cet enfant ainsi que ses frères et sœurs étaient tous appelés à lui succéder à défaut de leur père; enfin l'assurance donnée dans une autre lettre à de Chazournes, qu'elle n'avait rien changé à aucune de ses dispositions, assurance qui s'est complètement réalisée, puisqu'au décès de cette dame on n'a trouvé aucun testament postérieur à celui du 8 novembre 1842, auquel se réfèrent évidemment les expressions de cette lettre; on a bien cherché à démontrer que pendant cet intervalle, et principalement au moment de sa mort, la dame de Crémeaux aurait manifesté l'intention de refaire son testament; mais toujours est-il, que par des causes ignorées, et qu'on n'attribue pas à de Chazournes, ce changement n'a point eu lieu, qu'on n'a point trouvé de testament postérieur à celui du 8 novembre 1842, et qu'on n'est pas allé jusqu'à à accuser de Chazournes d'en avoir opéré ou fait opérer la soustraction; »

« Sur l'appel incident: »

« Attendu que de Chazournes ayant acquiescé au jugement dont est appel, en provoquant la vérification ordonnée par ce jugement, n'est pas recevable dans son appel incident; »

« Par ces motifs, »

« La Cour, faisant droit aux appels, adoptant aussi les motifs qui ont déterminé les premiers juges, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, en conséquence, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, ordonne l'exécution pure et simple du testament du 8 septembre 1842, condamne les parties de Péricault et d'Humblot, en tous les dépens d'appel et aux amendes; condamne de Chazournes à l'amende de son appel incident; sur toutes autres fins et conclusions, met les parties hors de cause. »

COUR ROYALE DE BESANÇON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Alviset, premier président. Audience solennelle du 15 janvier.

QUESTION DU SERMENT MORE JUDAICO.

L'israélite auquel son adversaire a déferé en justice le serment more judaico doit être admis à le prêter dans la forme ordinaire.

Cerf-Lazare, en vertu de trois jugemens rendus contre Jean Stolt par le Tribunal de commerce, fit établir une saisie sur des immeubles possédés par Isaac Gongenheim comme tiers détenteur. Celui-ci prétendit que les causes de la saisie n'existaient plus, parce que les condamnations prononcées par les jugemens en vertu desquels la saisie avait été opérée étaient soldées et acquittées. A cet égard, le demandeur en opposition se prévalait de la déclaration que feu Simon Cerf, auteur du défendeur, lui aurait faite qu'il était désintéressé de ses prétentions sur Stolt, prétendant que le défendeur aux droits de feu son père, devait en avoir parfaite connaissance.

Les faits étant déniés par le défendeur en opposition, Isaac Gongenheim lui défera le serment décisoire, à la charge de le prêter more judaico.

Le défendeur, tout en déclarant être prêt à faire le serment, soutint qu'il ne devait pas être tenu à prêter serment dans une autre forme que celle imposée à tout autre citoyen.

Le Tribunal de Saverne décida que Cerf-Lazare serait tenu de prêter serment more judaico. Le jugement du Tribunal, confirmé par la Cour royale de Colmar, est ainsi motivé :

« Attendu que le demandeur et le défendeur suivant l'un et l'autre le culte israélite, le défendeur ne saurait se soustraire à suivre le mode prescrit par ce culte; que le demandeur peut avoir ses raisons pour l'exiger ainsi, et que d'ailleurs la jurisprudence l'y autorise; »

« Par ces motifs, le Tribunal jugeant en matière sommaire comme incident d'expropriation et en premier ressort, déboute le demandeur en opposition de celle qu'il a formée à la saisie immobilière du 25 août 1842, et le condamne aux dépens, à charge par le défendeur d'affirmer more judaico, dans la synagogue, et entre les mains du rabbin de Saverne, en présence de M. le juge de paix du canton à ce commis: 1° qu'il n'est pas à sa connaissance que les coûts des jugemens des 23 octobre 1852, 18 juin 1834 et 4 décembre 1835 ont été soldés et acquittés; 2° qu'il n'a pas déclaré et s'il n'est pas à sa connaissance que son auteur ait déclaré au demandeur que les coûts des mêmes jugemens étaient soldés et acquittés. »

Sur le pourvoi de Cerf-Lazare, la Cour suprême cassa la décision de la Cour de Colmar, par arrêt du 3 mars 1846, rendu sur les conclusions très remarquables de M. l'avocat-général Delangle (voir la Gazette des Tribunaux du 4 mars 1846), dont nous avons approuvé la doctrine dans notre Revue mensuelle insérée dans la Gazette des Tribunaux du 20 mars. — La Cour de Besançon, saisie par le renvoi prononcé par l'arrêt de cassation, s'est prononcée en faveur de la jurisprudence adoptée par la Cour de cassation, et a rendu, sur les conclusions conformes de M. Lebard, avocat-général, l'arrêt suivant :

« Attendu que les lois civiles régissent tous les Français, quel que soit le culte qu'ils professent, que le législateur, en leur assurant indistinctement la liberté de conscience, n'a pas établi de formes spéciales à raison de la religion particulière de ceux qui seraient appelés à prêter serment devant les Tribunaux; »

« Que le serment qu'autorisent les articles 1337 du Code civil et 120 du Code de procédure a un caractère religieux sous quelque forme qu'il soit déferé ou prêté; »

« Que ce caractère résulte de ce que celui qui jure, prend Dieu à témoin de la sincérité de son affirmation judiciaire; qu'il est indépendant des solennités dont l'entouré les différentes sectes pour le rendre plus imposant et prémunir celui qui le fait contre les dangers et les suites d'un parjure; »

« Que les magistrats ne peuvent dès lors assujétir ceux qui prêtent serment à des formes spéciales, à raison de leur culte; que ce point de droit résulte quant aux Français professant le culte réformé, des édits des années 1578 et 1598; que les Tribunaux ne le pourraient qu'autant que ceux appelés à faire serment, voudraient, en le faisant, se conformer aux solennités de leur secte; que les arrêts, ordonnances, déclarations et édits, notamment celui de 1784, créant pour les juifs une législation exceptionnelle, ont été formellement abrogés, d'abord par les lois émanées de l'Assemblée constituante, puis par celles des assemblées politiques, promulguées depuis en fin par la Charte constitutionnelle, qui a proclamé la liberté de tous les cultes avec une protection égale; »

« Que les dispositions exceptionnelles que renfermait le décret du 17 mars 1808, étaient temporaires; que leur durée était limitée à dix ans; que n'ayant pas été renouvelées, elles ne peuvent plus être invoquées; »

« Que l'intimé défera le serment décisoire à Lazare-Cerf, more judaico; que celui-ci l'accepta, se soumit à le faire dans la forme ordinaire et en fit la demande expresse; que les premiers juges, au lieu de faire droit à ces conclusions, ordonnèrent que le serment serait prêté en présence du juge de paix, dans la synagogue, entre les mains du rabbin, en observant les solennités du culte israélite; qu'en le décidant ainsi, le Tribunal de Saverne a remis en vigueur une législation abrogée et méconnu les articles 1337 du Code civil, 120 du Code de procédure civile, 1 et 3 de la Charte constitutionnelle de 1830; »

« Attendu que le jugement étant réformé, l'amende doit être restituée; que l'intimé, succombant sur son appelation incidente comme sur l'appellation principale, est tenu de tous les frais faits en première instance et sur appel; »

« Par ces motifs, »

« La Cour statuant en suite du renvoi que lui en a fait la Cour de cassation, annulant l'arrêt intervenu à la Cour royale de Colmar, le 28 décembre 1842, en prononçant sur l'appellation émise la requête de Lazare-Cerf, du jugement rendu au Tribunal de première instance, saisi à Saverne, le 22 octobre de la même année, a mis et met l'appel principal et le jugement au néant; émettant, faisant droit aux parties, sans prendre égard à la fin de non-recevoir dont se prévaut l'intimé; l'en déboutant en tant que besoin serait, lui donnant acte pour valoir et servir ce que de droit de ce qu'il prétend que la distribution d'un mémoire, le jour de l'audience, avait fait obstacle à sa défense; donne acte à Lazare-Cerf de ce qu'il consent à prêter le serment que lui a déferé l'intimé, en sa présence, ou lui appelé, conformément aux articles 1337 du Code civil et 120 du Code de procédure civile, comme tous Français, renvoie la cause et les parties devant les juges non suspects du Tribunal de Saverne; »

« Prononçant sur l'appellation incidente de l'intimé, et sur les conclusions qu'il a choisies et soumise à l'appréciation de la Cour, l'en déboute tant par fin de non-recevoir qu'autrement; »

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal; condamne l'intimé à celle de l'appellation incidente qu'il a interjetée et à tous les dépens faits en première instance et en appel, au moyen de quoi il est suffisamment pourvu sur les fins et conclusions des parties, du surplus desquelles elles sont et demeurent expressément déboutées. »

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal; condamne l'intimé à celle de l'appellation incidente qu'il a interjetée et à tous les dépens faits en première instance et en appel, au moyen de quoi il est suffisamment pourvu sur les fins et conclusions des parties, du surplus desquelles elles sont et demeurent expressément déboutées. »

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal; condamne l'intimé à celle de l'appellation incidente qu'il a interjetée et à tous les dépens faits en première instance et en appel, au moyen de quoi il est suffisamment pourvu sur les fins et conclusions des parties, du surplus desquelles elles sont et demeurent expressément déboutées. »

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal; condamne l'intimé à celle de l'appellation incidente qu'il a interjetée et à tous les dépens faits en première instance et en appel, au moyen de quoi il est suffisamment pourvu sur les fins et conclusions des parties, du surplus desquelles elles sont et demeurent expressément déboutées. »

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal; condamne l'intimé à celle de l'appellation incidente qu'il a interjetée et à tous les dépens faits en première instance et en appel, au moyen de quoi il est suffisamment pourvu sur les fins et conclusions des parties, du surplus desquelles elles sont et demeurent expressément déboutées. »

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal; condamne l'intimé à celle de l'appellation incidente qu'il a interjetée et à tous les dépens faits en première instance et en appel, au moyen de quoi il est suffisamment pourvu sur les fins et conclusions des parties, du surplus desquelles elles sont et demeurent expressément déboutées. »

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal; condamne l'intimé à celle de l'appellation incidente qu'il a interjetée et à tous les dépens faits en première instance et en appel, au moyen de quoi il est suffisamment pourvu sur les fins et conclusions des parties, du surplus desquelles elles sont et demeurent expressément déboutées. »

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal; condamne l'intimé à celle de l'appellation incidente qu'il a interjetée et à tous les dépens faits en première instance et en appel, au moyen de quoi il est suffisamment pourvu sur les fins et conclusions des parties, du surplus desquelles elles sont et demeurent expressément déboutées. »

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal; condamne l'intimé à celle de l'appellation incidente qu'il a interjetée et à tous les dépens faits en première instance et en appel, au moyen de quoi il est suffisamment pourvu sur les fins et conclusions des parties, du surplus desquelles elles sont et demeurent expressément déboutées. »

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal; condamne l'intimé à celle de l'appellation incidente qu'il a interjetée et à tous les dépens faits en première instance et en appel, au moyen de quoi il est suffisamment pourvu sur les fins et conclusions des parties, du surplus desquelles elles sont et demeurent expressément déboutées. »

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal; condamne l'intimé à celle de l'appellation incidente qu'il a interjetée et à tous les dépens faits en première instance et en appel, au moyen de quoi il est suffisamment pourvu sur les fins et conclusions des parties, du surplus desquelles elles sont et demeurent expressément déboutées. »

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal; condamne l'intimé à celle de l'appellation incidente qu'il a interjetée et à tous les dépens faits en première instance et en appel, au moyen de quoi il est suffisamment pourvu sur les fins et conclusions des parties, du surplus desquelles elles sont et demeurent expressément déboutées. »

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal; condamne l'intimé à celle de l'appellation incidente qu'il a interjetée et à tous les dépens faits en première instance et en appel, au moyen de quoi il est suffisamment pourvu sur les fins et conclusions des parties, du surplus desquelles elles sont et demeurent expressément déboutées. »

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal; condamne l'intimé à celle de l'appellation incidente qu'il a interjetée et à tous les dépens faits en première instance et en appel, au moyen de quoi il est suffisamment pourvu sur les fins et conclusions des parties, du surplus desquelles elles sont et demeurent expressément déboutées. »

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal; condamne l'intimé à celle de l'appellation incidente qu'il a interjetée et à tous les dépens faits en première instance et en appel, au moyen de quoi il est suffisamment pourvu sur les fins et conclusions des parties, du surplus desquelles elles sont et demeurent expressément déboutées. »

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal; condamne l'intimé à celle de l'appellation incidente qu'il a interjetée et à tous les dépens faits en première instance et en appel, au moyen de quoi il est suffisamment pourvu sur les fins et conclusions des parties, du surplus desquelles elles sont et demeurent expressément déboutées. »

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal; condamne l'intimé à celle de l'appellation incidente qu'il a interjetée et à tous les dépens faits en première instance et en appel, au moyen de quoi il est suffisamment pourvu sur les fins et conclusions des parties, du surplus desquelles elles sont et demeurent expressément déboutées. »

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal; condamne l'intimé à celle de l'appellation incidente qu'il a interjetée et à tous les dépens faits en première instance et en appel, au moyen de quoi il est suffisamment pourvu sur les fins et conclusions des parties, du surplus desquelles elles sont et demeurent expressément déboutées. »

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal; condamne l'intimé à celle de l'appellation incidente qu'il a interjetée et à tous les dépens faits en première instance et en appel, au moyen de quoi il est suffisamment pourvu sur les fins et conclusions des parties, du surplus desquelles elles sont et demeurent expressément déboutées. »

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal; condamne l'intimé à celle de l'appellation incidente qu'il a interjetée et à tous les dépens faits en première instance et en appel, au moyen de quoi il est suffisamment pourvu sur les fins et conclusions des parties, du surplus desquelles elles sont et demeurent expressément déboutées. »

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal; condamne l'intimé à celle de l'appellation incidente qu'il a interjetée et à tous les dépens faits en première instance et en appel, au moyen de quoi il est suffisamment pourvu sur les fins et conclusions des parties, du surplus desquelles elles sont et demeurent expressément déboutées. »

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal; condamne l'intimé à celle de l'appellation incidente qu'il a interjetée et à tous les dépens faits en première instance et en appel, au moyen de quoi il est suffisamment pourvu sur les fins et conclusions des parties, du surplus desquelles elles sont et demeurent expressément déboutées. »

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal; condamne l'intimé à celle de l'appellation incidente qu'il a interjetée et à tous les dépens faits en première instance et en appel, au moyen de quoi il est suffisamment pourvu sur les fins et conclusions des parties, du surplus desquelles elles sont et demeurent expressément déboutées. »

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal; condamne l'intimé à celle de l'appellation incidente qu'il a interjetée et à tous les dépens faits en première instance et en appel, au moyen de quoi il est suffisamment pourvu sur les fins et conclusions des parties, du surplus desquelles elles sont et demeurent expressément déboutées. »



René-Lachaise. Dans ses premiers interrogatoires, cet accusé tout en niant être l'un des auteurs de l'attentat commis sur la personne de René, Courlivent, ne dénie pas que ce soit son chapeau qui ait été trouvé sur le lieu du crime, mais il soutient que ce chapeau lui a été volé la veille de cet événement sous une loge où il l'avait placé; puis plus tard se ravisant il prétend que ce chapeau ne lui appartient pas, et que le sien lui a été volé, la nuit même de l'attentat. Le lendemain de ce crime Jean Courlivent quitte Belair; il n'emporte qu'un petit paquet avec lui, il y laisse la plupart de ses effets. Le remords le poursuit: il dit à un témoin qui le rencontre se dirigeant sur Mirebeau; qu'il marche à l'aventure. Il arrive dans cette ville; il y descend à l'auberge du nommé Venet. Pendant deux jours qu'il y demeure il paraît triste et soucieux.

Le 28, il dîna avec deux personnes qui lui parlent de l'attentat commis sur son père; il veut en rejeter la faute sur son frère, il dit que ce frère et René Lachaise sont allés chez son père voler du blé.

Ce n'était pas sans raison que la femme Meunier attendait Jean Courlivent; mais avant de le voir, elle reçoit la visite de la gendarmerie qui prend des informations, par suite des ordres qu'elle a reçus, sur l'attentat dont Courlivent père a été victime; et qu'il a dénoncé au ministère public. Le soir, Jean Courlivent part de Mirebeau pour se rendre à Belair. Avant de quitter la ville, il dépose son petit paquet chez une veuve Chevalier, à qui il annonce qu'il viendra le reprendre le soir ou le lendemain; puis à la nuit, trois témoins le rencontrent à peu de distance de Mirebeau, sur la route de Loudun, où il paraît se diriger. Postérieurement deux autres témoins le rencontrent sur la même route; il se rend du côté de Belair; il a déjà passé le chemin qui conduit aux fermes de la Hoche et de Baulieu; il n'est plus qu'à quatre kilomètres de la demeure de la femme Meunier; il marche bon pas; dans quelques minutes il va y être arrivé. Tous les témoins remarquent qu'il porte un chapeau noir, une blouse bleue, un pantalon de drap, et qu'il tient un bâton à la main.

Le soir, vers dix heures, on entend de la ferme de Beaulieu un cri très fort, effrayant, comme celui que pourrait pousser un homme que l'on étrangle; ce cri paraît venir du côté de Dandesigny ou de Belair. Le lendemain, un des domestiques s'aperçoit que l'on a volé, à la ferme, dans la nuit, la corde et la chaîne d'un puits dont il s'était servi le 29, à neuf heures du soir. Ce puits est à 20 mètres des portes de la maison; il est entouré de toutes parts d'une immense quantité de boue, de telle sorte que le voleur a dû nécessairement s'en salir. Au jour, le maître de la ferme s'aperçoit que l'eau de ce puits est toute broulée, et comme il remarque auprès une perche, il s' imagine qu'il a été sondé.

Entre huit et neuf du matin, une femme passant auprès d'un bois, partie en friche partie en ajons, aperçoit sur le bord d'un fossé à 140 mètres de Beaulieu un chapeau, un mouchoir de poche, une cravate, un bâton, une corde à puits avec sa chaîne, elle en avertit les habitants de Baulieu, qui lui ont parlé du vol de la corde de puits; on va sur le lieu, le fermier Ametout reconnaît la corde et la chaîne qui lui ont été volées, la corde est un peu tachée de sang; il y manque un morceau qu'il y avait noué, pour l'allonger; on remarque encore que l'herbe est foulée; sur des feuilles de chêne se trouve un peu de sang, les ajons paraissent couchés comme si on eût traîné un corps quelconque; on suit cette trace, et à 11 mètres de là, on arrive à un chêne auquel est attaché un cadavre. Ce cadavre est celui de Jean Courlivent. La justice est immédiatement prévenue, mais elle ne peut s'y rendre que le lendemain. Courlivent est couché sur le ventre; sa position est presque horizontale; sa figure n'est distante du sol que de 40 à 50 centimètres. Sa tête est légèrement inclinée de droite à gauche, ses bras sont très près du tronc comme tirés en arrière; son corps est dans la position d'un cadavre qui aurait été traîné au moment de la mort. A l'agrafe de la blouse est attaché un morceau d'ajonc, la corde à laquelle il est suspendu par un nœud coulant à large boucle, n'est attachée à la branche de chêne que par une boucle sans nœud préalable.

Cette corde est le bout qui a été détaché de la corde du puits de la ferme de Beaulieu; les vêtements de Courlivent ne sont point en désordre; il a une blouse, un pantalon de drap. Tous ceux qui l'ont vu le 29 au soir, reconnaissent qu'il a les mêmes habillements. Le chapeau, la cravate et les autres objets trouvés à onze mètres de là lui appartiennent; près du cadavre, à quatre centimètres de la main gauche, est un de ses souliers, l'autre est trouvé plus loin dans des ajons; ces souliers sont propres, nets de toute trace de boue. Les médecins chargés de rechercher la cause de la mort de Courlivent, constatent qu'il porte au nez l'empreinte de 5 à 6 excoriations récentes, qu'au premier aspect on pourrait prendre pour des coups d'ongle, et qui paraissent plutôt dus à un frottement sur un corps dur. A la partie moyenne et latérale gauche du menton, il porte une tache ou contusion noirete sans auréole, dont la peau est sèche, simulant une brûlure profonde qui aurait atteint le derme et même le muscle paumier; il porte encore au ponce gauche une petite blessure sanguinolente, résultat de la déchirure d'une cicatrice. De tous les témoins qui ont vu Courlivent les 27, 28 et 29, nul n'a remarqué cette blessure noirete dont il était atteint au menton. Quand on a découvert son cadavre, les médecins, après en avoir fait l'autopsie, déclarent que Courlivent est mort par asphyxie; que cette asphyxie est le résultat de la strangulation, et que si la mort a été volontaire, comme l'absence de violence paraît l'indiquer au premier aspect la position du cadavre, sa suspension horizontale et les circonstances concomitantes semblent au contraire repousser un suicide.

Le même jour où le cadavre de Courlivent fut découvert, mais avant que cet événement fut connu, un témoin trouve la femme Meunier avec une de ses nièces lavant la lessive, il leur demande où est Courlivent, la femme Meunier répond qu'il n'est pas revenu la veille, et comme le témoin lui fait observer qu'elle devrait au moins rendre les effets de ce jeune homme, elle réplique qu'elle n'a rien à lui, et elle ajoute ces paroles fort remarquables: «S'il était pendu où s'il venait à se pendre, en serais-je responsable?»

L'acte d'accusation entre ensuite dans de longs détails, desquels il résulterait que le crime a été accompli dans le domicile de la femme Meunier et de son fils; que le cadavre de la victime a été transporté sur un âne de ce domicile dans le bois où il a été trouvé. On a, en effet, remarqué dans cette direction les empreintes des pas d'un âne, celles de sabots d'homme et de souliers de femme. Le rapatriement de ces différentes empreintes a fourni des indications contre les accusés. De distance en distance, dans la même direction, des mares de sang ont été trouvées.

C'est à raison de ces faits que René Lachaise est accusé de s'être rendu coupable, de complicité avec Courlivent fils, d'une tentative de parricide, ou tout au moins de coups et blessures sur la personne de Courlivent père, et d'une tentative de vol d'objets mobiliers appartenant à ce dernier, commise la nuit, dans une maison habitée, en réunion de deux personnes, à l'aide de violences ayant laissé des traces de blessures ou de contusions.

La femme Meunier est accusée d'avoir, par machinations ou artifices coupables, provoqué à commettre cette tentative de soustraction frauduleuse, etc.

Enfin René Lachaise et la femme Meunier sa mère sont encore accusés d'avoir commis un homicide volontaire, avec préméditation, sur la personne de Jean Courlivent fils, lequel homicide a précédé, accompagné ou suivi la soustraction frauduleuse de l'argent et des effets d'habillement dudit Jean Courlivent.

La physiologie de René Lachaise n'a rien de remarquable. C'est un jeune homme de 20 ans. Ses traits n'expriment aucun des caractères que supposent les faits qui lui sont reprochés.

Quant à la femme Meunier, l'impression qu'elle produit est bien différente. Elle a une figure vraiment malheureuse; son nez est long et recourbé, son menton pointu, sa bouche petite et pincée, deux petits yeux pleins de vivacité qui s'agitent au fond de leurs orbites, et qui sont ombragés par d'épais sourcils, achèvent de donner à sa figure quelque chose de dur et de repoussant. La femme Meunier est fille d'un homme qui a perdu la tête sur l'échafaud.

Les accusés, dans leurs interrogatoires, se sont renfermés dans un système complet de dénégation. Forcés de s'expliquer sur la déposition des quarante témoins produits par l'accusation, ils se défendent avec chaleur, souvent avec adresse. Malheureusement ils accusent presque toujours les témoins de mensonge, pour qu'on puisse les croire eux-mêmes. Du reste, aucune émotion ne se trahit sur leur visage.

Les débats ont rendu facile la tâche de l'accusation; ce qui augmentait d'autant les difficultés de la défense. M. Salenestre, substitut du procureur-général, et M. Duplessis s'en sont tous deux acquittés avec beaucoup de talent, et nous regrettons de ne pouvoir reproduire leurs discussions.

Le jury a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions. Eu conséquence René Lachaise et la femme Meunier ont été condamnés l'un et l'autre à la peine de mort. Lachaise subira en outre la peine des parricides.

Cet arrêt terrible est prononcé à 3 heures du matin, au milieu d'une émotion générale.

Au assure que les deux condamnés ont fait depuis leur condamnation, un aveu complet de leur crime.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. le premier président Séguyer, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises des trois derniers départements du ressort; en voici le résultat:

AUBE (Troyes). — Ouverture le lundi 8 mars. — M. le conseiller Néel du Payrat, président.

Jurés titulaires: MM. Delaine, notaire; Jacob Fagot, membre du conseil général; Jacquot, marchand de bois; Rousselet, licencié ès-lettres; Verolot, membre du conseil d'arrondissement; Aviat-Devrout, maître de poste; Habert, notaire; Herbin, tanneur; Gornet-Boivin, marchand de bonneterie; Cousin, propriétaire; Tatin, marchand de bois; Tatin-Guérin, commissaire de roulage; Martin-Berthier, épicière; Marquet-Léjal, maître de verrerie; Caim, propriétaire; Bonamy de Villemeuveil, membre du conseil général; Gibey Daillan, cultivateur; Gillot, propriétaire; Truelle, ancien payeur; Vagbeaux, docteur en médecine; Fosseyn, inspecteur des écoles primaires; Recoing, propriétaire; Gibey-Lavocat, marchand de bas; Huguenot, ancien juge de paix; Guillemain, géomètre; Godier, propriétaire; Contat-Rivière, maire; Cosson, entrepreneur de routes; Protte fils, médecin; Grillot, propriétaire; Courtat, maire; Breton, ancien notaire; Bezançon, propriétaire; Servin, négociant; Léautey, notaire.

Jurés supplémentaires: MM. Baudin-Berthier, marchand de bas; Abit-Abit, blanchisseur; Petit, ancien notaire; Parigot, ancien notaire.

EURE-ET-LOIR (Chartres). — Ouverture le lundi 13 mars. — M. le conseiller Roussigné, président.

Jurés titulaires: MM. Guerdat, limonadier; Guérin, propriétaire; Guérin, meunier; Aubry, propriétaire; Flagy, capitaine en retraite; Chaufon, cultivateur; Foreau, cultivateur; Arsolier, cultivateur; Grollet, docteur médecin; Carré, cultivateur; Anceau, cultivateur; Moulin, marchand de bois; Lelong, cultivateur; Collier, propriétaire; Brûlé, cultivateur; Cabaret, cultivateur; Rivet, propriétaire; Colas, marchand de nouveautés; Colas, blanchisseur de toiles; Claye, cultivateur; Chauveau, propriétaire; Chenet, drapier en gros; Chevalier, farinier; Cluhat, drapier; Hugues, propriétaire; Gaubert, cultivateur; Payen, notaire; Martin, sellier; Braut, propriétaire; Egasse, cultivateur; Conesson dit Maurissard, chirurgien; Robinet, ancien notaire; Svigny, fondeur de suif; Bnet, marchand de fer; de Chabot, propriétaire; Picquenard, notaire.

Jurés supplémentaires: MM. Montiers, brasseur; Chappé, marchand de grains; Heurtault, maître de pension; Pichon, charcutier.

YONNE (Auxerre). — Ouverture le lundi 15 mars. — M. le conseiller Dequevauvillers, président.

Jurés titulaires: MM. Landry, avoué; Lapanne, propriétaire; Sauvagnin, tanneur; Taillandier, propriétaire; Tessin, médecin; Pouillot, marchand de bois; Goussé, maire; Frappin, notaire; Frandin, propriétaire; Nau, gendre Carré, propriétaire; Roset, officier retraité; Frontier, conducteur des ponts et chaussées; Suchetet, propriétaire; Sonnier-Moret, avocat; Pellegriin, propriétaire; Boy, marchand de vins; Boyer d'Albert, propriétaire; Percheron, propriétaire; Bouverey, propriétaire; Pichenot, notaire; Ragon, marchand d'étoffes; Saurat, notaire; Bazile, propriétaire; Suessignan, notaire; Manigot, maire; Boussaton, propriétaire; Buzigny, propriétaire; Frotier, ancien greffier; Cloche, gendre Lefebvre, propriétaire; Marchand, marchand de bois; Bourrey, gendre Merlot, propriétaire; Rabé, marchand de bois; Ragon, propriétaire; Bourcier, laboureur; Bouillant, entrepreneur de travaux; Bouchard, propriétaire.

Jurés supplémentaires: MM. Tambour, avoué; Bazin, officier retraité; Guillié, fabricant de chandelles; Tiget-Désaubris, propriétaire.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— GARD. — La Cour royale de Nîmes vient de perdre un de ses membres, M. de Vignolles, président de chambre, chevalier de la Légion-d'Honneur, est décédé à Saint-Jean-du-Bruel le 8 février. Il était âgé de 82 ans. M. de Vignolles fut avocat au Parlement de Toulouse.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 20 février. — Un affreux assassinat a été commis hier, dans le bureau même d'un de nos commissaires de police.

M. Léon Bertrand, commissaire de police de la 4<sup>e</sup> division, avait fait amener dans son cabinet, par deux agents de police, trois individus repris de justice, et qu'il soupçonnait d'être détenteurs d'une montre volée. L'un de ces individus, le nommé Desjardins, ouvrier tanneur, âgé de quarante-quatre ans, se tenait près de M. Bertrand, les mains dans les poches de sa veste, et paraissant parfaitement calme. Le magistrat ayant demandé lequel des trois avait fait récemment mettre un verre à une montre, chez un horloger qu'il désigna, Desjardins répondit: C'est moi... — Eh bien, vous allez me la remettre... — La voilà, répondit ce misérable; et tandis que de la main gauche il remettait cet objet au commissaire de police, de l'autre il enfonçait dans le bas-ventre du nommé Bissonnier, l'un des individus arrêtés avec lui, un couteau qu'il avait eu la précaution de tenir, pour ce crime, ouvert dans sa po-

che. La lame, très-large, avait pénétré toute entière dans le corps du malheureux.

Aussitôt, les deux agents de police qui avaient amené Desjardins se sont précipités sur lui, et il était temps, car la vie de l'autre individu arrêté, courait de grands dangers. M. Bertrand, venant en aide aux agents et menaçant l'assassin, lui ordonna de lâcher son couteau, ce que celui-ci fit, du reste, aussitôt. Mais se tournant vers son compagnon: «Si j'ai un regret, lui dit-il, c'est de ne pas t'en avoir fait autant!»

Cependant le malheureux Bissonnier avait porté la main à l'échafaud où il avait été frappé, et sans dire un mot, pâlisant horriblement, il était tombé sur une chaise. On avait couru chercher des médecins, et MM. Leroy et Viard étant arrivés, s'étaient empressés de panser cet infortuné, que l'on a ensuite transporté à l'Hôtel-Dieu, dans un état désespéré. Comme on l'emportait, il teuda la main à Pêche, celui que Desjardins regretta de ne pas avoir frappé: «Donne-moi la main, car je sens bien que c'est pour la dernière fois; mon affaire est faite, lui a-t-il dit.»

L'assassin, solidement garotté, a été d'abord conduit à la prison municipale, et de là devant M. Guillemaud, procureur du roi, et M. Boné, juge d'instruction, qui ont procédé à son interrogatoire et l'ont fait écrouer à Bicêtre.

Bissonnier tenait une maison publique dans la rue Neuve; il était âgé d'environ quarante-cinq ans. Desjardins l'a frappé parce qu'il pensait avoir été dénoncé par lui.—Tu m'as trahi, s'est-il écrié, si je meurs, tu mourras avant moi.

INDRE (Châteauroux). — La Cour d'assises de l'Indre aura prochainement à statuer sur le sort des individus arrêtés lors des troubles des grains. Ces accusés sont séparés en deux catégories; l'une comprend les accusés prévenus de meurtre et de pillage; l'autre comprend les accusés de pillage et de dévastation. On sait qu'il ne sera jugé, dans la session de février, que les crimes commis à Buzançais.

Voici la liste des accusés et de leurs défenseurs choisis ou d'office.

1<sup>re</sup> CATEGORIE. — Meurtre et pillage. — Michot, Louis; défenseur, M<sup>re</sup> Prothade Martinet. — Bonnin, Laurent; M<sup>re</sup> Mingasson. — Velnet, François; M<sup>re</sup> Bottard. — Bienvenu, Baptiste; M<sup>re</sup> Moreau fils. — Brillant-Godau, Baptiste; M<sup>re</sup> Brixou. — Fauchon, Louis; M<sup>re</sup> Pouriat. — Foigny, Jean; M<sup>re</sup> Rollinat. — Léjéron père, François; M<sup>re</sup> Buffet, avoué. — Billaut, Étienne; M<sup>re</sup> Brixou, avoué. — Bouchard, veuve Cotteron; M<sup>re</sup> Aubineau, de Bourges. — Rouet-Bézard, Jean-Baptiste; M<sup>re</sup> Berton-Pourriat, avoué. — Baptiste, Jean; M<sup>re</sup> Rollinat. — Arrouy, François; M<sup>re</sup> Prothade Martinet.

2<sup>e</sup> CATEGORIE. — Pillage et dévastation. — Barrault, Pierre; défenseur, M<sup>re</sup> Bonnard, avoué. — Bataille-Eduard; M<sup>re</sup> Rollinat. — Monneron, François; M<sup>re</sup> Rollinat. — L'Agéron fils, Jean; M<sup>re</sup> Mingasson. — De-champs, Louis; M<sup>re</sup> Prothade Martinet. — Signoret, Désiré; M<sup>re</sup> Bottard. — Giraud Rouzet; M<sup>re</sup> Barboux. — Lauman, Pierre; M<sup>re</sup> Musnier, avoué. — Venin, Jacques; M<sup>re</sup> Barboux. — Depont, Jean; M<sup>re</sup> Paulier, avoué. — Treumie, Pierre dit Savoie; M<sup>re</sup> Paulier, avoué. — B-zard, Louis; M<sup>re</sup> Musnier, avoué. — Coulon, Georges; M<sup>re</sup> Rollinat.

CREUSE. — Nous recevons de la commune de Chatelus-le-Marchais (Creuse), arrondissement de Bourgneuf, les détails d'un crime qui vient de frapper de stupeur toute la population de ces contrées, et dont l'horreur dépasse ce que les annales criminelles présentent de plus dramatique.

Mardi de la semaine dernière, une noce de paysans avait réuni dans un village de cette commune, les nombreux voisins et parents des jeunes époux. Au milieu des joyeux propos qui égayaient la réunion, une discussion assez vive s'éleva tout à coup entre un beau-père et son gendre qui, l'un et l'autre, faisaient partie des conviés. Le beau-père paraissait fort irrité contre sa fille. On essaya vainement de le calmer; sa colère, excitée sans doute par d'abondantes libations, se traduisait en injectives et en menaces.

Malheureusement il quitta la fête dans cet état d'exaltation, et après s'être muni d'un pistolet, il se dirigea vers la maison qu'occupait sa fille. Cette dernière était couchée et dormait d'un sommeil tranquille: elle ne s'aperçut donc pas de l'entrée de son père, qui, s'avançant sur elle, posa sur son front le canon du pistolet et lâcha la détente. Par un hasard providentiel, le coup ne partit point; la capsule seule avait fait explosion. La pauvre jeune femme, réveillée en sursaut, reconnut son père; elle voit une arme dans ses mains, elle crie au secours, elle demande grâce. Mais le misérable l'accable de reproches, l'accuse d'avoir fait de faux rapports à son mari, lui dit qu'elle va mourir de sa propre main, et mettant à exécution cette horrible menace, lui tire à bout portant un second coup de pistolet qui, cette fois, ne rata pas... La malheureuse avait le crâne brisé.

Après avoir consommé ce crime épouvantable, cet homme de la maison, va chez un de ses amis, et lui dit: «Je viens de tuer ma fille; j'ai soif, donnez-moi de l'eau de-vie!»

Cependant le gendre avait conçu quelques inquiétudes sur les suites de la colère de son beau-père. Guidé par un sinistre pressentiment, il se rend chez lui et trouve sa femme baignée dans son sang et la tête brisée. Aussitôt il donne l'alarme, la foule s'assemble, cherche les traces du meurtrier et envahit bientôt la maison où il s'était réfugié. Mais ce dernier, se voyant traqué, se retire dans la pièce de derrière, s'arme d'une hache qu'il brandit avec furie et menace de fendre le crâne au premier qui s'avancera.

Tous les témoins de cette horrible scène étaient glacés d'effroi; personne n'ose avancer. Enfin un homme plus hardi que les autres, use d'un stratagème, et sous prétexte d'allumer sa pipe, s'avance en protestant de ses intentions pacifiques; il s'établit tranquillement au coin du feu, cause avec le meurtrier; puis, prompt comme l'éclair, se jette sur la hache, s'en empare, et appelant à son aide, l'enchaîne, pour le livrer à la justice qui a déjà commencé l'instruction de ce crime atroce.

— PAS-DE-CALAIS (Boulogne-sur-Mer), 20 février. — Une violente tempête qui a régné pendant plusieurs jours sur nos côtes a signalé son passage par un grand désastre.

Le jeudi 19 février, un navire du Havre chargé de lin et venant de Calcutta, a échoué auprès du cap Gring, situé entre Boulogne et Calais; l'équipage, après avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour le salut du navire, s'est décidé à l'abandonner, et a été recueilli par un bateau pêcheur de Boulogne, qui l'a transporté dans le port de Calais.

Quelque temps après, des pêcheurs de Boulogne, attirés par l'espoir de sauver le navire naufragé, et aussi d'obtenir la récompense pécuniaire considérable que les lois maritimes accordent en pareil cas aux sauveteurs, vinrent à l'abord et montèrent dessus; mais ils ne purent rien pour sauver le navire, et furent les victimes de leur audacieuse entreprise. Sur neuf marins, six ont péri, et les trois autres n'ont été arrachés aux flots qui menaçaient de les engloutir que par le courage et le dévouement des douaniers.

On compte parmi les victimes trois maîtres de bateaux, excellents marins.

Ce navire, d'une valeur de 600,000 fr., a été brisé, et il a été perdu, ainsi que sa cargaison.

PARIS, 20 FEVRIER.

Plusieurs sièges sont en ce moment vacans dans les diverses justices de paix de Paris. Les nominations sont de jours. M. Papillon, ancien avoué, serait nommé justice de paix en remplacement de M. Durand-Claude démissionnaire. M. Louveau, ancien notaire, serait nommé justice de paix, en remplacement de M. Lerat de Magenot, démissionnaire.

L'audience du grand rôle du Tribunal de commerce a été interrompue aujourd'hui par une scène scandaleuse qui a profondément affligé les nombreux amis de M. Martin-Leroy.

Le Tribunal, présidé par M. Bertrand, était saisi d'une demande en dommages-intérêts formée par M. Tournadre contre le sieur Vuy et la demoiselle Friloux, pour cause de dol et fraude dans l'exécution de la vente d'un fonds de commerce. M. Martin-Leroy avait plaidé pour le demandeur, M. Tournadre pour le sieur Vuy et M. Schéran pour la demoiselle Friloux.

Les plaidoiries de part et d'autre avaient eu lieu dans les termes les plus modérés, lorsqu'au moment où M. Martin-Leroy venait de commencer sa réplique, le sieur Vuy s'élança vers lui et fit le geste de lui cracher à la figure, M. Martin-Leroy fut assez maître de lui pour ne pas répondre à cette voie de fait, et interrompant sa plaidoirie, qu'on pourrait attribuer ses paroles à une irritation passagère, quoique l'outrage qui venait de lui être fait ne méritât que son mépris.

M. le président a aussitôt envoyé chercher la garde, qui a fait arrêter l'auteur de cette scandaleuse voie de fait, après avoir dressé procès-verbal.

Puis, M. le président Bertrand a adressé à M. Martin-Leroy, les paroles suivantes:

«M. Martin-Leroy, le Tribunal doit vous exprimer toute son indignation pour l'outrage dont vous avez été l'objet. La modération et la mesure de votre défense ne pouvaient en rien provoquer un acte de cette nature et le Tribunal se plaît à vous rendre publiquement cette justice.»

A l'issue de l'audience, les magistrats et les membres du barreau consulaires, se sont empressés auprès de M. Martin-Leroy, pour lui exprimer leur sympathie.

Le 30 novembre 1844, un forçat libéré, J..., fut arrêté au moment où il allait commettre un double assassinat sur la personne de ses époux Lambert, fruitiers, rue de l'Ouest; 8. C. t homme qui les croyait possesseurs d'une somme d'argent considérable, avait longuement prémédité la tentative d'assassinat sous l'inculpation de laquelle il fut traduit devant la justice; on avait saisi en sa possession les armes dont il devait se servir pour assurer l'exécution; mais comme la police qui avait découvert son projet l'avait arrêté avant de lui en laisser entreprendre l'exécution, les éléments constitutifs du crime manquaient à l'accusation, et le forçat libéré ne fut condamné qu'au maximum de la peine qu'il avait encourue en rompant le ban de surveillance qui devait le tenir éloigné de Paris.

Dans la soirée d'hier, cet individu, sorti depuis quelques jours à peine de prison, a été arrêté rue Vendôme, au moment où il tentait de commettre un vol à l'aide d'effraction. Il a été de nouveau remis entre les mains de l'autorité judiciaire.

Un marchand boucher contre lequel une condamnation à douze années de travaux forcés a été prononcée au mois de novembre 1838 par la Cour d'assises de la Meuse, séant à Saint-Mihiel, pour banqueroute frauduleuse et faux, a été arrêté hier à Vincennes, où il exerçait sa profession, comme éboueur, sous un faux nom.

Un autre boucher, également originaire du département de la Meuse, a été arrêté ce matin à Paris, en exécution d'un mandat décerné contre lui, sous prévention de banqueroute frauduleuse, par le juge d'instruction de Ligny (Meuse).

Le nommé Marchand et ses complices, accusés de vols nombreux, entre autres de celui dont fut victime un orfèvre bijoutier de la rue de la Féronnerie, dont la boutique fut dévalisée un dimanche en plein jour, ont été amenés ce matin à la conciergerie pour être interrogés par M. le président des assises devant lesquelles ils comparaitront dans la première quinzaine de mars.

L'instruction relative à Claude Thibert et aux 78 individus appartenant à sa bande, comme complices ou comme recéleurs, est terminée. Les pièces ont été transmises à la chambre du conseil.

ETRANGER.

— PRUSSE (Kœnigsberg), 16 février. — Dans le courant de novembre dernier, M<sup>lle</sup> Louise Lehmann, jeune et belle veuve d'un capitaine de lanciers, vint se fixer à Kœnigsberg. Bientôt après, cette dame adopta des manières toutes masculines: elle s'habillait en homme, elle montait à cheval, fumait la cigarette et la pipe, hantait les restaurants, les cafés et les estaminets, jouait au billard, fréquentait les tirs; enfin, elle se conduisait complètement en lion.

M<sup>lle</sup> Lehmann ayant visité quelques fois le café de la Couronne, où se réunissent ordinairement les professeurs de l'Université, l'un d'entre eux, M. T..., doyen de la Faculté de théologie, s'en scandalisa et invita le maître de l'établissement à ne plus recevoir M<sup>lle</sup> Lehmann. Le libanadier écrivit à cette dame une lettre où il la supplia de ne plus renouveler ses visites dans le café, pour ne pas effaroucher les graves habitués de cet établissement.

M<sup>lle</sup> Lehmann, offensée, fit tous ses efforts pour savoir quelle était la personne qui aurait provoqué son exclusion du café de la Couronne, et elle ne tarda pas à apprendre que c'était M. le professeur T... Aussitôt elle résolut de se venger sur lui, et elle mit bientôt ce projet à exécution.

Un soir, où M. T..., vieillard de soixante-six ans, était assis seul à une table dans le café, et prenait sa demitasse, M<sup>lle</sup> Lehmann, habillée en homme et tenant une cravache à la main, entra dans le café, prit place à la table où se trouvait M. T..., et après être restée assise tranquillement pendant quelques minutes, elle se leva tout à coup, et cingla impitoyablement, avec sa cravache, la figure du vénérable professeur de théologie.

A l'instant même, comme on le pense bien, M<sup>lle</sup> Lehmann fut arrêtée et conduite en prison, et trois jours après, le Tribunal criminel de première instance, jugeant sommairement, la condamna à six mois d'emprisonnement et à une amende de 800 thalers (3,200 fr.).

Immédiatement après, le directeur de la police de Kœnigsberg fit signifier à M<sup>lle</sup> Lehmann la défense de jamais porter le costume d'homme.

M<sup>lle</sup> Lehmann se pourvut sur-le-champ contre cette mesure auprès du ministre de la police, lequel, après avoir examiné l'affaire, lui répondit qu'attendu que ni les lois ni les ordonnances n'interdisent aux femmes de revêtir

costume masculin, toute femme en Prusse aurait le droit de s'habiller en homme. mais que, dès que l'usage de ce costume porté par une femme causerait du scandale, le droit de lui interdire de s'habiller en homme.

VARIÉTÉS

Des PROLÉTAIRES. — Nécessité et moyens d'améliorer leur sort, par l'auteur du MONDE AVANT LE CHRIST (1). Car, ce n'est pas faute d'encouragements et d'exhortations, si la société ne marche point à pas de géant dans les voies d'amélioration et de progrès que lui ont ouvertes les conquêtes de la civilisation moderne.

Voici encore un livre inspiré par ce noble désir d'amélioration qui tourmente aujourd'hui tant d'écrivains d'intelligence et de cœur : un livre honnête, consciencieux, sinon à l'abri de toute objection, fruit des méditations d'un homme qui a beaucoup lu, beaucoup vu, beaucoup observé.

Ceci revient à dire que, sans nier le bien-fondé des remarques faites çà et là, sur les divers théâtres du mouvement industriel, par l'auteur des Prolétaires (M. Gougenot-Desmousseaux), nous ne croyons pas absolument à la légitimité de leur généralisation ; le salarié du vieux continent ne nous paraît point fatalement voué à la privation et à la souffrance.

Laissez toute espérance, vous qui entrez ici ! mais c'est là une application qui, dans sa forme absolue, manque de vérité et de mesure. Sans doute il y a au sein des classes ouvrières bien des douleurs et des misères à soulager ; nous ne savons que trop le nombre et la gravité des fléaux accidentels ou permanents contre lesquels elles ont à lutter : concurrence effrénée, excès de production, insuffisance de salaires, chômages, crises, imprévoyance, ignorance, immoralité, surabondance de population, etc., etc.

Molière, de la vertu : « Où diable va donc se nicher la science ? » M. Gougenot-Desmousseaux a l'air d'ignorer tout cela ; pour lui le prolétaire européen est nécessairement, en raison de la constitution actuelle de l'industrie, un être dégradé, un paria, une brute. C'est avec... comment dirions-nous ? avec une sorte d'enthousiasme ; qu'on nous passe le mot, qu'il développe le tableau des maux de tout genre qui pèsent sur l'ouvrier ; nul moyen d'échapper à la puissante étreinte de cette sombre et déplorable nomenclature ; il faut que la classe industrielle tout entière baisse la tête et se résigne à subir le joug préparé dans ces nouvelles Fourches Caudines.

Ce vice capital du livre de M. Desmousseaux, l'exagération des maux auxquels se trouve assujéti le prolétaire européen, est d'autant plus facile à remarquer qu'il est mis en saillie par la peinture idyllique du bien-être, et presque de la félicité dont jouit le nègre aux colonies. L'auteur du Monde avant le Christ est d'origine créole ; il aime son pays natal, rien de plus naturel ; il est, du moins le dit-il et nous devons le croire, partisan sincère de l'émancipation ; mais en sa qualité de fils de planteur, il a conservé un fort bon souvenir des habitudes et des traditions coloniales ; et, tout en désirant par respect pour les grands principes de justice et de morale qui condamnent l'institution de l'esclavage, que le noir devienne libre, il doit favorablement juger sa situation actuelle.

Mon Dieu, il se peut bien que M. Gougenot-Desmousseaux ait à quelques égards raison, c'est-à-dire que l'esclave noir ait meilleure mine que l'ouvrier de nos manufactures, qu'il mange plus souvent à sa faim, qu'il ait habituellement plus de gaieté, plus d'insouciance, plus d'entrain, qu'il se trouve de beaucoup plus heureux et plus riche. Mais la comparaison n'en est pas mieux choisie pour cela ; il ne convient pas, lorsqu'on veut apitoyer les esprits éclairés sur la situation du prolétaire européen, de le mettre en parallèle avec l'esclave colonial ; on ne fera jamais accepter au public de notre pays l'assimilation systématique du travailleur blanc au nègre ; il y a de l'un à l'autre une distance infinie, puisqu'ils sont séparés par l'immensurable espace qui sépare la liberté de la servitude.

L'idée de la dignité morale dérivant essentiellement de la liberté, on conçoit sans peine que l'esclave noir ait vécu jusqu'à ce moment sans en avoir la moindre notion ; qu'il donc l'aurait-il apprise ? C'est là, du reste, le plus grand malheur de la situation abaissée ; c'est ce qui le rend si indifférent aux incitations de la philanthropie officielle, ce qui retarde pour long-temps peut-être la venue du jour où on pourra le dire mûr pour l'émancipation.

la pensée de la loi sur le rachat et le pécule, qui, en accordant certains droits au nègre, en l'élevant à la personnalité, tendait à faire germer en lui le sentiment de la dignité humaine. L'auteur des Prolétaires a fort mal jugé, à notre sens, le caractère et l'esprit de cette loi ; il s'est laissé dominer, à son insu, par ses souvenirs de jeunesse et de famille ; il s'est abandonné à des déclamations injustes. Quoi qu'en aient dit des adversaires intéressés, la loi sur le pécule et le rachat n'est marquée au coin ni de la témérité, ni de la spoliation, ni de la tyrannie ; elle témoigne, au contraire, de grands ménagements, d'une excessive prudence ; elle prouve que le gouvernement et les Chambres sont animés des dispositions les plus bienveillantes envers nos possessions d'outre-mer. Les colons auraient fort mauvaise grâce à le méconnaître ; mais ils seraient encore plus mal avisés si, par une résistance intempestive, ils compromettaient le succès de la législation nouvelle et forçaient la métropole à recourir à des mesures plus vigoureuses, au risque d'accroître les difficultés et les périls de la transition.

Il est vrai que M. Gougenot-Desmousseaux assure avoir découvert, ou tout au moins qu'il patronne un système meilleur, une sorte de panacée universelle, un remède héroïque tant aux misères de l'ouvrier européen qu'aux iniquités de l'esclavage. Ce système est fort simple : il consiste tout uniment à supprimer la betterave et à donner exclusivement le marché métropolitain au sucre des colonies. Par malheur le remède n'est pas nouveau ; il a déjà été soumis aux Chambres législatives et longuement discuté par l'opinion publique ; à tort ou à raison, il a été repoussé ; pour le moment il n'y faut pas songer. D'ailleurs eût-il été adopté ou pourrait-il l'être encore, que nous ne savons pas trop en quoi ce résultat profiterait à la solution du problème du prolétaire européen. A la rigueur, on entrevoit bien comment il serait possible d'y rattacher la question de l'affranchissement des nègres ; mais on ne devine pas comment il se ferait qu'on pût en déduire l'amélioration du sort des classes ouvrières. Si les colonies avaient seules le droit d'approvisionner le marché national et qu'on abaissât le chiffre du tarif qui pèse à l'entrée sur les denrées tropicales, il est certain que le sucre coûterait moins cher et infiniment probable qu'on en consommait davantage ; mais aurait-on fait disparaître par ce moyen, les excès de la concurrence, la surabondance des produits, l'insuffisance des débouchés, la modicité des salaires, les chômages prolongés, les crises industrielles, tout ce qui cause la misère des classes inférieures ? L'ouvrier serait-il plus instruit, plus sage, plus prévoyant ? Aurait-il un sentiment plus profond et plus élevé de l'ordre, de la moralité, de l'épargne ? M. Gougenot-Desmousseaux paraît en être convaincu ; mais il a négligé de nous expliquer les motifs de sa foi ; les moyens d'exécution de son système demeurent voilés d'un épais nuage ; et faute de pouvoir en percer l'obscurité, nous sommes bien forcés de considérer, jusqu'à plus ample informé, la réalisation de son idée comme une pure utopie, un rêve fort généreux, mais sans base. Les sociétés ne se transforment pas ainsi d'un seul coup de baguette ; la misère est, au sein de l'humanité, un mal inévitée et séculaire. Il faudra bien de la peine et du temps, bien des méditations et des efforts de génie pour l'extirper.

En résumé, les conclusions de l'auteur des Prolétaires ne nous semblent pas, vu l'insuffisance des développements, devoir appeler un débat sérieux ; mais la partie descriptive de cette œuvre ; celle surtout qui a trait à la condition des travailleurs européens, offre une valeur réelle ; elle peut figurer parmi les éléments de la grande enquête économique et sociale sur la situation des classes ouvrières qui se poursuit, depuis nombre d'années, devant l'opinion ; et, à ce titre, le livre dont nous venons de rendre compte, mérite d'être lu attentivement par tous ceux que préoccupe la solution du problème de la misère et du prolétariat.

U. L.

(Voir le SUPPLÉMENT.)

ERRATUM. — Dans l'annonce de la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre, nous avons dit que 20 obligations étaient sorties au tirage au sort pour être remboursées à partir du 1<sup>er</sup> février prochain. Nous avons par erreur inséré 21 numéros d'obligations ; MM. les porteurs voudront bien considérer le n° 9433 comme nul.

Il existe un grand nombre d'ouvrages sur le droit, et cependant chaque jour voit paraître sur l'interprétation de nos lois quelques traités nouveaux. Il faut donc en convenir, c'est que le dernier mot n'est pas dit encore sur le droit, la législation et la jurisprudence. Parmi les livres de droit les plus utiles, on peut ranger, sans contredit, ceux que publie en ce moment l'éditeur, M. A. Marescq. Ainsi, qui ne connaît les admirables ouvrages du savant jurisconsulte Proudhon, ses traités du domaine public, de la propriété, des droits d'usufruit ; qui n'a pas apprécié les traités de Curasson sur les actions possessoires, sur la compétence des juges de paix ? quel est celui qui n'a pas compris l'utilité des ouvrages de MM. Chauveau, Adolphe et Faustin Hélie sur la théorie du Code pénal, de Lepage sur les lois des bâtiments ?

Outre ces ouvrages de fonds, M. Marescq vient de publier plusieurs autres livres non moins utiles et remarquables par leur spécialité. Nous citerons d'abord le Traité pratique des locations en garni et du contrat d'hôtellerie, par M. P. Masson, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris. Ce traité, le seul qui existe sur la matière, est spécial, plein d'aperçus nouveaux, de recherches sérieuses, de doctrines raisonnées. Nous ne pouvons oublier non plus les études théoriques et pratiques sur le Code civil, de M. Hureauux, juge au Tribunal civil de Charleville. L'auteur, dans cet ouvrage, a voulu jeter du jour sur les matières du Code civil réputées rebelles à l'interprétation. Il divise son ouvrage en trois parties : la première traite de la théorie des privilèges sur les immeubles ; la seconde, de la transmission de la propriété mobilière et immobilière, par actes entre-vifs ; la troisième et dernière, du privilège de la séparation des patrimoines.

L'éditeur, M. Marescq, en publiant ces divers traités, a donné une préférence méritée aux livres d'utilité pratique, et il faut bien le dire, la publication du catalogue de M. Marescq est, sans contredit, la seule qui présente un ensemble aussi complet d'ouvrages utiles et nécessaires sur le droit.

M. le vicomte de Bothereau reparait sur l'horizon. Tant mieux ! On aime à voir à l'œuvre un homme actif, intelligent, laborieux, persévérant. Je gagerais qu'il va essayer quelque tour de force. Déjà il nous annonce une entreprise de vins, et l'ouverture de son établissement, comme feraient les chemins de fer, ou le syndicat des receveurs généraux lui-même. Il nous l'annonce en treize chapitres. — Treize chapitres pour une affaire de vins ! On dit même qu'il veut opérer une révolution... dans ce commerce. Attendons, lisons, jugeons ensuite du mérite de l'entreprise, et surtout espérons que les Parisiens vont boire enfin de bons vins.

L'assurance contre le recrutement de MM BOEHLER (d'Alsace), 9, rue Lepelletier, établie depuis 1820, est recommandée aux familles comme la plus ancienne et une des plus solvables de ce genre.

AVIS. — Le tirage au sort de la classe de 1846, commencera le 1<sup>er</sup> mars. MM. Xavier de Lassalle et C<sup>o</sup>, place des Petits-Pères, 9 (maison du notaire), continuent d'assurer les jeunes gens contre le recrutement avec toutes les garanties que l'on peut exiger.

AVIS. — A céder le fermage et l'exploitation des annonces d'un bon journal, donnant un bénéfice annuel de 13,000 francs, susceptible d'augmentation. Cette affaire, d'après son organisation, est facile à diriger et offre de grands avantages. S'adresser à M<sup>o</sup> CLAIRET, notaire, rue Louis-le-Grand, 28.

SPECTACLES DU 23 FEVRIER.

OPÉRA. — Français. — Don Juan, un Coup de Lansquenot. Opéra-Comique. — Ne touchez pas à la Reine. Italiens. — Il Barbiere. Odéon. — Agnès de Méranie. Vaudeville. — Carnaval, Trois Rois, trois Dames, le Fantôme. Variétés. — Le Fillen de tout le monde. Gymnase. — Maître Jean, Irène. Palais-Royal. — Le Coton-Poudre, Amour et Biberon. Porte-Saint-Martin. — Le Carnaval du Diable. Gaité. — Les Mystères du Carnaval. Ambigu. — La Closerie des Genêts. Cirque. — La Révolution française. Comte. — Salvator ou le Monte-Christo de la Jeunesse. Folies. — La Planète. Délassements-Comiques. — La Reine Margot. Salle Bonne-Nouvelle. — Prestidigitations et Concerts à 8 h.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRÉES.

PROPRIÉTÉ A SAINT-DENIS. Adjudication en l'Audience des criées du Tribunal de la Seine, le 17 mars 1847, en trois lots. D'une grande Propriété sise rue de Paris, 110, à Saint-Denis (Seine), d'une contenance de 3,421 mètres 31 décimètres, donnant sur la rivière du Crouid, ayant servi de lavoir de laines, et propre à toute espèce d'établissement industriel. Mises à prix : Premier lot, 6,500 fr. Deuxième lot, 10,250 fr. Troisième lot, 11,250 fr. Total, 28,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A Paris, à M<sup>o</sup> Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14 ; A M<sup>o</sup> Labossière, avoué, rue du Sentier, 3. A Saint-Denis, à M. Lamarre, rue de Paris, 110. (5474)

MAISON. Vente entre majeurs et mineur, en l'Audience des criées du Tribunal de la Seine, le 24 mars 1847.

D'une Maison sise à Paris, rue Saint-Benoît, 23, et carrefour Saint-Benoît, en face la grande rue Taranne. Revenu net, 8,183 fr. Mise à prix : 90,000 francs. S'adresser pour les renseignements : A Paris, à M<sup>o</sup> Labossière, avoué, rue du Sentier, 3 ; A M<sup>o</sup> Péronne, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35 ; A M<sup>o</sup> Castaignet, avoué, rue de Hanovre, 21 ; Tous trois poursuivants. (5475)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

GRANDE ET BELLE MAISON avec jardin, située à Paris, rue des Petits-Augustins, 5, à vendre par adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 23 mars 1847, à midi. Superficie, 1827 mètres. Concession gratuite de 14 millimètres d'eau. Revenu brut : 40,230 francs. Mise à prix : 600,000 francs. L'adjudication aura lieu même sur une seule enchère. S'adresser, à Paris, à M<sup>o</sup> FREMYN, notaire, rue de Lille, 11 ; Et à M<sup>o</sup> Chapellier, notaire, rue St-Honoré, 370. (5461)

AVIS DIVERS.

CAISSE D'UNION COMMERCIALE

CUSIN, LEGENBRE ET C<sup>o</sup>.

AVIS. — Aux termes de l'article 33 des statuts de la société, l'assemblée des cent plus forts actionnaires aura lieu au siège social, rue des Bourdonnais, 11, le mardi 9 mars 1847, à huit heures du soir.

CENT MILLE FRANCS à la personne dont les cors et ongles résisteraient au nouveau remède de GERVAIS, chirurgien-pédicure du roi des Belges, fixé à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 22, au 1<sup>er</sup>. Prix : 1 fr. 25 c. le rouleau avec la brochure. (On expédie.)

SPECIALITÉ DE CHAUSSURES EN CAOUTCHOUC Des fabriques de M. PERRONCEL, rue Saint-Martin, 259. — Souliers, socques, bottes pour la chasse dans les marais, etc., réunissant à l'élégance des formes, comme à la solidité, l'avantage incontestable de garantir les pieds de l'humidité, et conséquemment du froid, cause de la plupart des maladies qui régissent dans les saisons pluvieuses. Glissoirs, caoutchouc en feuilles, en poires et chaussons.

MAISON DE PRODUIT à vendre à Pamiable, située rue Basfroid. Rapport : 4,000 francs. Prix : 72,000 francs. S'adresser à M. Raymond, 58, Chaussée-d'Antin.

ÉTUDE D'HUISSIER à céder, à 22 kilomètres de Paris. Prix : 40,000 fr. Produit : 7,000 francs. S'adresser à M. Raymond, de 2 à 5 heures, 58, Chaussée-d'Antin.

MAGASINS HATZENBUHLER ET C<sup>o</sup> MANUFACTURE RUE FONTAINE-ST-GEORGES, N° 8. COMPAGNIE D'ASSURANCES MUTUELLES L'ALLIANCE DES FAMILLES ET DE L'ARMÉE Système de remplacement Réunissant économie et sécurité, et applicable conformément à l'ordonnance royale du 18 juillet 1846, qui autorise à déposer en un seul versement aux caisses d'épargne du royaume le prix du remplacement.

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ACQUISITION ET DE DÉFRICHEMENT

DES TERRES INCULTES DE LA FRANCE

Sous les auspices du ministre du commerce et de l'agriculture.

Et honorée du concours de Pairs de France, de députés et de notabilités agricoles.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE CRÉÉE SOUS LA RAISON SOCIALE L. G. MAGNANT ET C<sup>IE</sup>, SUIVANT ACTE PASSÉ DEVANT M<sup>RE</sup> FOULD, NOTAIRE A PARIS, LE 19 DÉC. 1846.

CAPITAL SOCIAL : VINGT MILLIONS DE FRANCS.

Divisé en 200,000 actions de CENT francs chacune. Moitié du capital (10 millions) est seulement appelée, ainsi qu'il est dit dans l'art. 40 de l'acte de Société.

La Compagnie est en demande de la Concession des Marais du COTENTIN, propriété de SA MAJESTÉ LE ROI DES FRANÇAIS.

LA SOCIÉTÉ SERA CONSTITUÉE PAR LA SOUSCRIPTION DE 40,000 ACTIONS, SOIT DEUX MILLIONS.

CONSEIL DE SURVEILLANCE.

- MM. ELBÉE (marq. d'), anc. colonel, chevalier de Saint-Louis et de Malte, offic. de la Légion-d'Honneur. LÉPÈVRE (Elysée), rédacteur du bulletin agricole de la Presse. REGNAULT DE LA SOUDRIÈRE, anc. receveur général des finances. ROSTAING (marquis de), chevalier de la Légion-d'Honneur.

- NOGUES (vicomte de), chevalier de la Légion-d'Honneur, propriétaire, agriculteur. JOURDAN (Etienne), propriétaire. TREMAULT (baron de), chevalier de Saint-Louis, propriétaire.

CONSEIL D'AGRICULTURE.

- LEFÈVRE (Elysée), rédacteur du bulletin agricole de la Presse.

- NOGUES (vicomte de), chevalier de la Légion-d'Honneur, propriétaire, agriculteur. REY de MORANDE, auteur de la Nouvelle Théorie de la Végétation.

CONSEIL D'ART ET DE TRAVAUX.

- M. de MOLEON, ancien élève de l'Ecole polytechnique, ingénieur civil, chevalier de la Légion-d'Honneur et de plusieurs ordres étrangers.

CONSEIL JUDICIAIRE.

- BERRYER, avocat, membre de la Chambre des Députés. ROYER-COLLARD, doyen de la Faculté de droit de Paris. FOULD, notaire. DELACOURTIE, avocat à la Cour royale. MOUILLEFARINE, avocat de première instance. DURMONT, agrégé près le Tribunal de commerce de Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur.

Agent de change de la Compagnie : M. BOILEAU.

La France demandait à plus d'un titre la création d'une société telle que celle qui vient de se former sous la direction d'un homme qui a étudié pendant 15 ans toutes les grandes questions qui se rattachent à cette vaste et nationale entreprise.

ne dirons rien de la sécurité qu'offre notre Compagnie; les noms des personnes honorables qui forment le Conseil de surveillance parlent pour eux-mêmes.

DE TRÈS IMPORTANTES CONCESSIONS DE TERRAINS SONT DÉJÀ OFFERTES A LA COMPAGNIE.

Les statuts de la Société se distribuent franco, sur la demande qui en est faite à l'Administration.

ON SOUSCRIT les Actions au Siège de la Société, RUE DE LA MADELEINE, 51.—Pour la Province, envoyer FRANCO les demandes avec engagement par écrit et le premier cinquième en un bon sur la poste ou un Mandat à vue sur Paris.

ENTREPRISES DE VINS du

VICOMTE DE BOTHEREL

OUVERTURE LE 15 MARS PROCHAIN.

LE PUBLIC SERA ADMIS A VISITER L'ÉTABLISSEMENT DU 15 MARS AU 31.

NOTA. Vers la même époque, et successivement, paraîtront dans tous les principaux journaux 13 CHAPITRES faisant connaître le but, les avantages et les ressources de la nouvelle entreprise formée par M. de Botherel.

Un projet de société qui avait été verbalement entamé entre MM. Olivier, Lericq et Pigalle, n'ayant pas été mis à exécution, M. Olivier croit devoir en informer le public, afin que les intérêts mutuels des sous-nommés restent parfaitement distincts et étrangers.

MM. les actionnaires de la Compagnie de l'Abattoir des chevaux sont prévenus que l'assemblée générale extraordinaire du 19 a été prorogée au vendredi 26 courant, à sept heures précises du soir, au siège social, rue Hauteville, n° 49.

Maladies des Yeux et des Paupières. Il n'est pas de remède plus efficace pour les combattre que la Pomme anti-ophthalmique de la veuve FARNIER, connue par un siècle d'expériences favorables.

BAZAR PROVENÇAL, 11 bis, boulevard de la Madeleine, 104, rue du Bac. Établissement modèle, créé sur la vieille layette de nos pères, fondé par M. AYMES DE MARSEILLE, et où se trouvent réunies avec les Huiles d'Aix, sa spécialité, toutes les denrées de la Provence dans leur pureté native.

THON MARINÉ. — La cupidité ayant été jusqu'à la contrefaçon, en employant le veau pour du thon, il est bien que l'on sache qu'on peut, avec toute sécurité, s'adresser au Bazar Provençal.

FR. O. C. ou gratis, 60 feuilles beau papier à lettre ou personnes qui achèteront un des articles désignés ci-après et autres : 120 feuilles beau papier à lettre satiné, 50 c. ; extra-superin très glacé, 75 cent. et 1 fr. (initiales). — Enveloppes, 50 cent. le cent; glacées, 60 et 75 c. — Papier écolier, 3 fr. 50, le cent; boîte de six bâtons extra-fine et parfumée, 75 c. et 1 fr. — Registres, 75 c. et au-dessus les cent pages. — Rue Joquelet, 3, au premier, près la tourse.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Étude de M<sup>re</sup> Eugène ACARD, huissier, rue Richelieu, 95.

En une Maison rue Castellane, 6. Le mercredi 24 février 1847. Consistant en canapé, causeuse, fauteuils, console, pendule, candelabre, etc. Au compt.

Étude de M<sup>re</sup> REGNAULT, huissier à Paris, rue de Châtillon, 4. Le mercredi 24 février 1847. Consistant en deux tables, chaises, etc. (500)

Étude de M<sup>re</sup> Cabot, huissier, rue du Pont-Louis-Philippe, 8. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le jeudi 25 février 1847. Consistant en comptoir, mesures, oil de bœuf, glace, tables, tabourets, vins. Au compt. (550)

Sociétés commerciales. Il résulte d'un acte sous seings privés, du 10 février 1847, enregistré, qu'une société en nom collectif est formée au capital de 30,000 fr., pour le commerce de loueur de voitures, entre M. Clément GOSSART et M<sup>re</sup> Marie-Catherine LEMAIRE, veuve de Julien-François Herbeault, tous deux loueurs de voitures et demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 35. La raison sociale est : GOSSART et C<sup>o</sup>. Les deux associés ont concurremment la gestion et l'administration de la société qui a commencé le 10 février 1847 et qui doit finir le 10 février 1850, mais M. Gossart peut seul signer pour elle. E. BOUCHEREAU. (7285)

Il résulte d'un acte sous seings privés, du 12 février 1847, enregistré, qu'une société en nom collectif est formée au capital de 100,000 francs, pour le commerce de coiffeur et parfumeur, entre M. François-Charles MONET, 42, et Madame Françoise TOUSSIN, veuve de François BLADIGNÈRES, artiste en cheveux, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 55. La raison sociale est : MONET et TOUSSIN. M. Monet peut seul signer pour la société, mais il ne peut seul souscrire d'obligation sociale. Les deux associés ont la gestion et l'administration de cette société qui a commencé le 15 février 1847 et qui doit finir le 15 février 1852. E. BOUCHEREAU. (7286)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 16 février 1847, Il appert que M. William-John VARRALL, ingénieur, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 32, et M. André-Constant LEGRAND, demeurant aussi à Paris, rue Montmartre, 148, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication et la vente du papier.

Sous la raison et la signature sociales VARRALL et LEGRAND. Chacun d'eux est autorisé à gérer, administrer et signer pour la société. Le montant du fonds social fourni est de 100,000 francs. Cette société commence à dater du jour de l'acte, et sa durée est de douze ou de dix-huit

années, au choix respectif des parties, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1846. Certifié véritable par les associés soussignés. Signé LEGRAND et VARRALL. (7283)

Tribunal de commerce. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Des sieur et dame LAPEUILLE, anc. restaurateurs, à choisir le roi, le 27 février à 9 heures (N° 6474 du gr.).

Des sieur ROCHON (Victor), md de lingerie, rue Laflitte, 22, le 27 février à 9 heures (N° 6814 du gr.).

Des sieur LAMONTE (Hyacinthe-Joseph), horloger à La Chapelle, le 27 février à 9 heures (N° 6822 du gr.).

Des sieur BAUBY (Emile), fab. d'appareils à gaz, passage du Saumon, le 1<sup>er</sup> mars à 3 heures (N° 6851 du gr.).

Des sieur FRIGERIO (Joseph-Antoine-Pierre-Marie), ébéniste et fab. de bronzes, rue du Roi-de-Sicile, 54, le 27 février à 3 heures (N° 6836 du gr.).

Des sieur MOUTON (Charles-François), tenant café-restaurant, rue Neuve-des-Mathurins, 78, le 27 février à 12 heures (N° 6859 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

SYNDICAT PROVISOIRE. MM. les créanciers du sieur CQUEMELLE (Jean-Georges-Marie), serrurier, rue du Cour-Volant, 6, sont invités à se rendre, le 1<sup>er</sup> mars à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour procéder à la formation d'une liste triple de candidats sur laquelle le Tribunal fera choix de nouveaux syndics provisoires (N° 4251 du gr.).

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur HOULET-PERRELLÉ, fab. de brochettes et visières, rue Bourg-Abbé, 39, le 27 février à 9 heures (N° 6385 du gr.).

Des sieur THEYSOHN, md de vins, rue des Marais-St-Martin, 7, le 27 février à 3 heures (N° 6520 du gr.).

Des sieur HERBET (Pierre-Alexandre-Simon), tapissier, rue des Sts-Pères, 65, le 27 février à 3 heures (N° 6657 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

MEDAILLE D'OR. — LEMONNIER, dessinateur en chef de la Reine, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages, palmes, boucles, chiffres dans leur état naturel, ni mouillés, ni gommés. Fabrication de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques, rue du Coq-Saint-Honoré, 15.

BANDAGE A PIVOT EXCENTRIQUE ET BRISURE A PONT.

Nouveau brevet (sans garantie du gouvernement). Les Bandages à Brisures de BURAT frères, médecins-chirurgiens-herniaires de la Marine royale, et qui déjà ont obtenu une supériorité incontestable sur les bandages anglais et autres, viennent encore de subir une amélioration qui ne laisse plus rien à désirer. Au moyen du pivot excentrique, la personne qui en fait usage peut donner elle-même à la pelote l'inclinaison et le point de compression qui conviennent à la hernie, sans secours d'aucun homme de l'art; ils s'appliquent également sans sous-cuisse, et sans fatiguer les hanches. On ne les trouve que chez les inventeurs, rue Mondar, 12.

NE CONFONDEZ PAS. C'est uniquement et toujours RUE DES PETITS-AUGUSTINS, 11, que l'on trouve à Paris, depuis 1793, le véritable Rob anti-syphilitique de l'affecteur. — L'ancienne maison LAFFECTEUR, fondée en 1778, n'a pas cessé de fabriquer, vendre et expédier ce vieux remède. Elle lui a conservé son efficacité primitive et n'a rien changé à sa administration pratique. — Le prix du véritable Rob de Laffecteur n'a pas varié depuis son origine. — (Voir, rue J.-J. Rousseau, 20, l'Almanach Bottin de 1847, page 1846. Ce livre se trouve dans toutes les maisons de commerce de la France et de l'étranger). Remise aux exportateurs.

BOTTERIE DE LUXE A PRIX FIXE. Bernard, Chapuis et Molière, 4, rue de la Bourse.

Fabricans de premier ordre, se sont fait une réputation par leur genre de travail, qui ne laisse rien à désirer; ainsi, dans leurs magasins, on trouve un assortiment complet de chaussures de ville, bals et soirées. La devanture de cet établissement possède un fabriqueur du travail, qui les placent au premier rang de la fabrication; on peut y aller de confiance. Les étrangers n'y seront point surpris. Les prix sont les mêmes pour tout le monde. On prend mesure sans augmentation.

PÂTE DE NAPÉ. Les professeurs de la Faculté de Médecine de Paris, ont constaté l'efficacité de cette Pâte pectorale et sa supériorité manifeste sur toutes celles du même genre. — DELANGHIER, rue Richelieu, 26. Dépôt dans chaque ville.

ENCRIVORE CHABLE enlève à l'instant l'ENCRE sans altérer le papier. — Le demi flacon, 60 cent. — Chez CHABLE, pharm., rue Vivienne, 36, et chez les papetiers.

SIROP ANTI-GOUTTEUX DE BOUBÉE, à Paris, rue Dauphine, n. 38. Vingt années de succès, le seul médicament qu'on puisse employer sans danger; il enlève instantanément l'acide de goutte le plus violent; il éloigne le retour des paroxysmes, rend la force et l'élasticité aux parties depuis longtemps affectées et affligées de concrétion. Ce médicament réussit également contre les rhumatismes aigus et chroniques. Des vieillards qui en font usage depuis longues années, jouissent d'une agilité et d'une santé inespérées.

CHOCOLAT FABRIQUÉ à froid. Ce procédé conserve l'arôme du CACAO et en fait un Chocolat on ne peut plus digestif. — 2, 2 50 et 3 fr. — CARON, rue Neuve-de-la-Bourse, 8.

LONGUEVILLE, 10, r. Richelieu, près le Théâtre-Français. CHEMISES.

VARICES, Bas LEPERDRIEL GANTS, GUÈTRES, ETC.

En caoutchouc, avec ou sans lacets, suivant les cas. Compression ferme, régulière et continue, qui amène un prompt soulagement, souvent la guérison. Pharm. LEPERDRIEL, 78, faubourg Montmartre. Aff.

res, 16, syndics de la faillite (N° 6805 du gr.).

Des sieur BRACHET (Pierre-Louis), limonadier, quai Voltaire, 1, entre les mains de M. BLET, rue des Bons-Enfans, 32, syndic de la faillite (N° 6772 du gr.).

Des sieur BOYER (Aloïse-François), peintre en bâtiments, rue St-Dominique-St-Germain, 173, entre les mains de M. Breuilleard, rue de Trévise, 6, syndics de la faillite (N° 6718 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la Loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification de créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 23 FEVRIER 1847.

DIX HEURES : Hurel, épicière, synd. — Le frère, bijoutier, vérif. — Lamontagne, md de toile, id. — Loinier, restaurateur, clôt. — Gausserin, tailleur, id. — Dame Volleys, md de modes, id. — Martel, nourrisseur, id. — Veuve Louise, md de vins, redd. de comptes.

DEUX HEURES : Deguingand, agent d'affaires, synd. — Massé et Opigez, négocians, vérif. — Gaigneux frères, négocians en laines, clôt. — Cabos, boulanger, conc. — Chamblé, Andrieux, anc. négociant en broderies, clôt.

UNE HEURE : Vêron, md de vins, synd. — Neveu, limonadier, clôt. — Laporte, commissionnaire de roulage, id. — Pibet, mécanicien, id. — Carion, limonadier, conc. — Drex, md de couleurs, id. — Pillion, carrossier, id. — Le même, delib. — Simonnet père, entrep. de travaux, clôt. — Martin, tailleur, redd. de comptes.

Séparations de Corps et de Biens. Le 10 février : Jugement qui prononce séparation de biens entre Caroline-Adeline-Besirès LEVACHER et Jean-Pierre LAURENS, propriétaire, faub. du Temple, 113. Levillain avoué.

Le 19 décembre 1846 : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Marie-Louise COULANT et Christophe-Gabriel JACOB, faub. St-Denis, 180. Félix Huet avoué.

OFFICE GÉNÉRAL DU CONTENTIEUX spécialement consacré aux FAILLITES

50, rue de Bondy.

Rédaction des actes de société, de vente, de cession, et généralement de tous actes sous-seings privés, — procès, recouvrements, — établissement de comptabilités, vérification et redressement d'écriture.

AGRICULTURE ET HORTICULTURE.

Les graines de toutes les plus belles et nombreuses collections de reine-marguerite, de calcéolaires, de cinéraires, de géraniums, de delias, de primèvères, etc., qui ont été admirées et couronnées dans les expositions horticoles, se trouvent, ainsi que toutes les nouveautés, chez BOSSIN, LOUISSE et C<sup>o</sup>, marchands de graines, fleuristes et pépiniéristes, quai de la Mégisserie, 28, et-devant quai aux Fleurs, 5.

AIGUILLES A LA FRANÇAISE

S'enfilant les yeux fermés, nouvellement perfectionnées. Comme ordinaire, on expédiera pour cent aiguilles seulement aux marchands qui en feront la demande, avec une forte remise. — A. TACHY et C<sup>o</sup>, 30, rue Dauphine. (Affranchir.) — La laine et le coton plat s'enfilent très facilement dans ces aiguilles.

Un franc le Paquet de 10 Aiguilles.

DECES et INHUMATIONS.

Du 19 février 1847. Mme Brand, 56 ans, rue St-Honoré, 353. — M. Lardière, 28 ans, rue Louis-le-Grand, 30. — M. Mommier, 49 ans, rue de Buffault, 19. — M. Meuve veuve Slopas, 79 ans, faubourg Montmartre, 67. — M. Allain, 53 ans, boulevard Bonne-Nouvelle, 14. — M. Meuve veuve Abail, 82 ans, rue Mandar, 4. — Mme Cuerville, 23 ans, faub. St-Martin, 167. — M. Pichat, 74 ans, rue Montorgueil, 82. — M. Meuve Simon, 36 ans, rue Dupetit-Thouvenin, 21. — M. Miramont, 60 ans, rue Ste-Apolline, 11. — M. Lanne, 75 ans, faub. St-Antoine, 248. — M. Payet, 27 ans, rue de l'Université, 102. — M. Loyer, 51 ans, rue du Cherche-Midi, 51. — M. Meuve Hesse, M. Routel, 52 ans, rue St-André-des-Arts, 26. — M. Lenouvel, 44 ans, impasse Longue-Avoine, 1.

Du 20 février 1847. M. Geoffroy, 84 ans, rue Godot-Mauroy, 27. — M. Trambly, 47 ans, rue de Pontneuf, 9. — Mme la baronne veuve Brunet, 56 ans, rue Royale-St-Honoré, 7. — Mlle Miramont, 17 ans, faub. St-Honoré, 52. — Mme de Laitre, 82 ans, rue Neuve-ds-Mathurins, 57. — M. Guebart, 88 ans, faub. du Temple, 4. — M. Meuve Menard, 77 ans, rue de Charonne, 95. — M. Connaehat, 56 ans, place Baudoyer, 4. — M. Fontane, 39 ans, rue St-Louis-en-l'Île, 19. — M. Ritz, 48 ans, petite rue du Bac, 10. — M. Lambaley, 83 ans, rue de Sévres, 95. — M. Colin, 31 ans, rue Serpente, 8. — M. Bouzinet, 18 ans, rue Montparnasse, 6. — M. Monchenot, 57 ans, rue Cassette, 8. — M. Meuve Brochet, 80 ans, impasse du Cygne, 3.

Du 21 février 1847. M. Geoffroy, 84 ans, rue Godot-Mauroy, 27. — M. Trambly, 47 ans, rue de Pontneuf, 9. — Mme la baronne veuve Brunet, 56 ans, rue Royale-St-Honoré, 7. — Mlle Miramont, 17 ans, faub. St-Honoré, 52. — Mme de Laitre, 82 ans, rue Neuve-ds-Mathurins, 57. — M. Guebart, 88 ans, faub. du Temple, 4. — M. Meuve Menard, 77 ans, rue de Charonne, 95. — M. Connaehat, 56 ans, place Baudoyer, 4. — M. Fontane, 39 ans, rue St-Louis-en-l'Île, 19. — M. Ritz, 48 ans, petite rue du Bac, 10. — M. Lambaley, 83 ans, rue de Sévres, 95. — M. Colin, 31 ans, rue Serpente, 8. — M. Bouzinet, 18 ans, rue Montparnasse, 6. — M. Monchenot, 57 ans, rue Cassette, 8. — M. Meuve Brochet, 80 ans, impasse du Cygne, 3.

Du 22 février 1847. M. Geoffroy, 84 ans, rue Godot-Mauroy, 27. — M. Trambly, 47 ans, rue de Pontneuf, 9. — Mme la baronne veuve Brunet, 56 ans, rue Royale-St-Honoré, 7. — Mlle Miramont, 17 ans, faub. St-Honoré, 52. — Mme de Laitre, 82 ans, rue Neuve-ds-Mathurins, 57. — M. Guebart, 88 ans, faub. du Temple, 4. — M. Meuve Menard, 77 ans, rue de Charonne, 95. — M. Connaehat, 56 ans, place Baudoyer, 4. — M. Fontane, 39 ans, rue St-Louis-en-l'Île, 19. — M. Ritz, 48 ans, petite rue du Bac, 10. — M. Lambaley, 83 ans, rue de Sévres, 95. — M. Colin, 31 ans, rue Serpente, 8. — M. Bouzinet, 18 ans, rue Montparnasse, 6. — M. Monchenot, 57 ans, rue Cassette, 8. — M. Meuve Brochet, 80 ans, impasse du Cygne, 3.

Du 23 février 1847. M. Geoffroy, 84 ans, rue Godot-Mauroy, 27. — M. Trambly, 47 ans, rue de Pontneuf, 9. — Mme la baronne veuve Brunet, 56 ans, rue Royale-St-Honoré, 7. — Mlle Miramont, 17 ans, faub. St-Honoré, 52. — Mme de Laitre, 82 ans, rue Neuve-ds-Mathurins, 57. — M. Guebart, 88 ans, faub. du Temple, 4. — M. Meuve Menard, 77 ans, rue de Charonne, 95. — M. Connaehat, 56 ans, place Baudoyer, 4. — M. Fontane, 39 ans, rue St-Louis-en-l'Île, 19. — M. Ritz, 48 ans, petite rue du Bac, 10. — M. Lambaley, 83 ans, rue de Sévres, 95. — M. Colin, 31 ans, rue Serpente, 8. — M. Bouzinet, 18 ans, rue Montparnasse, 6. — M. Monchenot, 57 ans, rue Cassette, 8. — M. Meuve Brochet, 80 ans, impasse du Cygne, 3.

Du 24 février 1847. M. Geoffroy, 84 ans, rue Godot-Mauroy, 27. — M. Trambly, 47 ans, rue de Pontneuf, 9. — Mme la baronne veuve Brunet, 56 ans, rue Royale-St-Honoré, 7. — Mlle Miramont, 17 ans, faub. St-Honoré, 52. — Mme de Laitre, 82 ans, rue Neuve-ds-Mathurins, 57. — M. Guebart, 88 ans, faub. du Temple, 4. — M. Meuve Menard, 77 ans, rue de Charonne, 95. — M. Connaehat, 56 ans, place Baudoyer, 4. — M. Fontane, 39 ans, rue St-Louis-en-l'Île, 19. — M. Ritz, 48 ans, petite rue du Bac, 10. — M. Lambaley, 83 ans, rue de Sévres, 95. — M. Colin, 31 ans, rue Serpente, 8. — M. Bouzinet, 18 ans, rue Montparnasse, 6. — M. Monchenot, 57 ans, rue Cassette, 8. — M. Meuve Brochet, 80 ans, impasse du Cygne, 3.

Du 25 février 1847. M. Geoffroy, 84 ans, rue Godot-Mauroy, 27. — M. Trambly, 47 ans, rue de Pontneuf, 9. — Mme la baronne veuve Brunet, 56 ans, rue Royale-St-Honoré, 7. — Mlle Miramont, 17 ans, faub. St-Honoré, 52. — Mme de Laitre, 82 ans, rue Neuve-ds-Mathurins, 57. — M. Guebart, 88 ans, faub. du Temple, 4. — M. Meuve Menard, 77 ans, rue de Charonne, 95. — M. Connaehat, 56 ans, place Baudoyer, 4. — M. Fontane, 39 ans, rue St-Louis-en-l'Île, 19. — M. Ritz, 48 ans, petite rue du Bac, 10. — M. Lambaley, 83 ans, rue de Sévres, 95. — M. Colin, 31 ans, rue Serpente, 8. — M. Bouzinet, 18 ans, rue Montparnasse, 6. — M. Monchenot, 57 ans, rue Cassette, 8. — M. Meuve Brochet, 80 ans, impasse du Cygne, 3.

Du 26 février 1847. M. Geoffroy, 84 ans, rue Godot-Mauroy, 27. — M. Trambly, 47 ans, rue de Pontneuf, 9. — Mme la baronne veuve Brunet, 56 ans, rue Royale-St-Honoré, 7. — Mlle Miramont, 17 ans, faub. St-Honoré, 52. — Mme de Laitre, 82 ans, rue Neuve-ds-Mathurins, 57. — M. Guebart, 88 ans, faub. du Temple, 4. — M. Meuve Menard, 77 ans, rue de Charonne, 95. — M. Connaehat, 56 ans, place Baudoyer, 4. — M. Fontane, 39 ans, rue St-Louis-en-l'Île, 19. — M. Ritz, 48 ans, petite rue du Bac, 10. — M. Lambaley, 83 ans, rue de Sévres, 95. — M. Colin, 31 ans, rue Serpente, 8. — M. Bouzinet, 18 ans, rue Montparnasse, 6. — M. Monchenot, 57 ans, rue Cassette, 8. — M. Meuve Brochet, 80 ans, impasse du Cygne, 3.

Du 27 février 1847. M. Geoffroy, 84 ans, rue Godot-Mauroy, 27. — M. Trambly, 47 ans, rue de Pontneuf, 9. — Mme la baronne veuve Brunet, 56 ans, rue Royale-St-Honoré, 7. — Mlle Miramont, 17 ans, faub. St-Honoré, 52. — Mme de Laitre, 82 ans, rue Neuve-ds-Mathurins, 57. — M. Guebart, 88 ans, faub. du Temple, 4. — M. Meuve Menard, 77 ans, rue de Charonne, 95. — M. Connaehat, 56 ans, place Baudoyer, 4. — M. Fontane, 39 ans, rue St-Louis-en-l'Île, 19. — M. Ritz, 48 ans, petite rue du Bac, 10. — M. Lambaley, 83 ans, rue de Sévres, 95. — M. Colin, 31 ans, rue Serpente, 8. — M. Bouzinet, 18 ans, rue Montparnasse, 6. — M. Monchenot, 57 ans, rue Cassette, 8. — M. Meuve Brochet, 80 ans, impasse du Cygne, 3.

Du 28 février 1847. M. Geoffroy, 84 ans, rue Godot-Mauroy, 27. — M. Trambly, 47 ans, rue de Pontneuf, 9. — Mme la baronne veuve Brunet, 56 ans, rue Royale-St-Honoré, 7. — Mlle Miramont, 17 ans, faub. St-Honoré, 52. — Mme de Laitre, 82 ans, rue Neuve-ds-Mathurins, 57. — M. Guebart, 88 ans, faub. du Temple, 4. — M. Meuve Menard, 77 ans, rue de Charonne, 95. — M. Connaehat, 56 ans, place Baudoyer, 4. — M. Fontane, 39 ans, rue St-Louis-en-l'Île, 19. — M. Ritz, 48 ans, petite rue du Bac, 10. — M. Lambaley, 83 ans, rue de Sévres, 95. — M. Colin, 31 ans, rue Serpente, 8. — M. Bouzinet, 18 ans, rue Montparnasse, 6. — M. Monchenot, 57 ans, rue Cassette, 8. — M. Meuve Brochet, 80 ans, impasse du Cygne, 3.

Du 29 février 1847. M. Geoffroy, 84 ans, rue Godot-Mauroy, 27. — M. Trambly, 47 ans, rue de Pontneuf, 9. — Mme la baronne veuve Brunet, 56 ans, rue Royale-St-Honoré, 7. — Mlle Miramont, 17 ans, faub. St-Honoré, 52. — Mme de Laitre, 82 ans, rue Neuve-ds-Mathurins, 57. — M. Guebart, 88 ans, faub. du Temple, 4. — M. Meuve Menard, 77 ans, rue de Charonne, 95. — M. Connaehat, 56 ans, place Baudoyer, 4. — M. Fontane, 39 ans, rue St-Louis-en-l'Île, 19. — M. Ritz, 48 ans, petite rue du Bac, 10. — M. Lambaley, 83 ans, rue de Sévres, 95. — M. Colin, 31 ans, rue Serpente, 8. — M. Bouzinet, 18 ans, rue Montparnasse, 6. — M. Monchenot, 57 ans, rue Cassette, 8. — M. Meuve Brochet, 80 ans, impasse du Cygne, 3.

# SUPPLÉMENT

## A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Des 22 et 23 Février 1847.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 22 février.

MAIRIE DU CHEMIN DE FER DE SAINT-ÉTIENNE. — LE CONSEIL DE SURVEILLANCE ET MM. SEGUIN FRÈRES CONTRE M. MOLIN DE CHAZEUIL, ACTIONNAIRE. — M. MOLIN DE CHAZEUIL CONTRE MM. SEGUIN FRÈRES, ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ. — SUITE DE LA PLAIDOIRIE DE M<sup>e</sup> BETHMONT, AVOCAT DE MM. SEGUIN.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 14 et 21 février.)

En finis avec les données générales du procès. Après la transaction de 1842, les années de 43 à 46 ont été exploitées. Ces exercices ont donné des bénéfices; on les a répartis d'après les conventions de la transaction de 1842.

M. Molin, depuis 1843 qu'il est devenu actionnaire, n'a pas cessé d'écrire dans les journaux, et comme toute chose se développe, il a d'abord écrit avec une certaine mesure; il faisait l'opposition; il le faisait vite, tracassière; il était dans son droit; ce n'est pas très utile aux intérêts industriels, cela les compromet, les discrédite dans l'opinion publique, mais enfin M. Molin exerçait son droit comme il l'entendait; on le laissait faire; il écrivait des choses aigre-douces; on les a supportées; les administrateurs placés à la tête de grands intérêts sont condamnés à beaucoup de patience. Après avoir mené une conduite pétulante, fatigante, qu'on ne pouvait entraver, si ce n'est par des votes, car M. Molin faisait des propositions toujours écartées à l'unanimité.

Il a écrit dans les journaux. Ecrire d'une manière trop sage, trop mesurée, c'eût été s'exposer à n'être pas lu; il a donc écrit avec une encre un peu vive; il a attaqué les personnes; c'était plus piquant. On a encore tout supporté.

En 1846, voyant qu'on supportait beaucoup de choses, il en a dit davantage, c'était devenu insupportable. Le conseil d'administration, qui s'était déjà beaucoup occupé de lui, s'en est occupé une fois de plus. Ceux de ses membres du parti de la répression ont dit à ceux du parti de la longanimité: A quoi vous sert votre système de conduite; M. Molin vous avait d'abord marché sur les pieds, il vous marche maintenant sur la figure.

Il avait sur le principe dit à la société des choses vagues, pas très nettes, on ne le comprenait pas beaucoup. Vous avez pris en considération qu'il ne se faisait pas entendre; aujourd'hui il parle en termes clairs de ruine, de discrédit; il dit que vous trompez tout le monde. On s'est alors décidé à le poursuivre comme diffamateur.

Poursuivi comme diffamateur et lancé dans une mauvaise voie, après avoir d'abord attaqué avec aigreur, sans mesure, il avait diffamé. Il a fait pis, il avait diffamé tout le conseil d'administration. Le conseil avait pris une délibération; tous ses membres s'étaient sentis non pas blessés dans leur honneur, mais ils n'avaient pu se empêcher sur la tentative de la blessure dirigée contre eux. Ils avaient décidé de déférer aux Tribunaux un homme que le temps n'avait pas guéri, qui ne pouvait être guéri que par justice.

Eh bien! M. Molin a pris le prétexte de faire alors un procès en escroquerie; et contre qui? Contre tous ceux qu'il avait attaqués? Non, il a été inlimidé, et s'est dit: Ils sont trop nombreux, il y a de grands personnages, il y a des noms trop honorables; il faudrait accuser MM. Thénard, d'Abancourt, d'être des escrocs; ce serait un peu fort. Alors, il a dit: Il vaut mieux tâcher de désintéresser tous ces hommes, et n'attaquer que quelques-uns d'entre eux. Il a donc attaqué MM. Seguin. J'ai à me plaindre vivement du choix qu'il a fait, non pas que je veuille entrer dans les considérations qui font qu'un homme malicieux et méchant choisisse plutôt tel que tel autre; je le laisse faire un mauvais choix, mais je dis que MM. Seguin me paraissent avoir rendu assez de services à la société toute entière; qu'ils paraissent assez bien placés dans le monde par leurs grands travaux, par leur caractère comme par leur honneur et par leur existence entière, pour que M. Molin, qui commençait à réfléchir, réfléchit encore et n'allât pas jusqu'à les attaquer comme des escrocs, comme des hommes capables d'abus de confiance. Certes, messieurs, ces hommes qui ont fait de grandes entreprises, qui ont pratiqué la vie, qui se sont rencontrés dans des situations très diverses, et qui ont eu plus d'un froissement d'intérêt à supporter, ces hommes qui ont la connaissance de nos lois, ils m'étonnent et m'affligent, quand ils viennent me demander s'il est bien possible, avec notre loi, que M. Molin ait pu lui le droit de les traîner sur les bancs de la police correctionnelle; si un citoyen n'est pas défendu par la justice contre de pareilles atteintes, et ils sont douloureusement affectés d'avoir à défendre publiquement leur honneur, précisément contre une prévention d'escroquerie.

Cette faculté, M. de Chazeuil en jouit; il peut traîner qui bon lui semble devant la police correctionnelle. Il s'est passé la fantasia d'y traîner MM. Seguin.

J'ai commencé par expliquer la généralité du procès; il faut que je poursuive, que j'accomplisse cette tâche vraiment dure de défendre de pareils hommes contre de telles imputations.

Mon confrère a dit dans un exposé général: J'ai deux choses à prouver: l'illégalité des actes et leur criminalité. — Leur criminalité, je crois bien, car je vous demande ce que serait l'illégalité. Vous avez fait un choix; vous avez quatre, MM. Seguin, à prendre, vous avez choisi M. Marc Seguin l'aîné, et M. Paul Seguin, le plus jeune. Vous en avez pris deux sur quatre. C'est comme si vous aviez pris tout d'abord tous les membres du conseil d'administration et les censeurs possibles; vous en avez écarté beaucoup, et vous ne vous êtes adressé qu'à MM. Seguin.

Aviez-vous eu une raison de choisir entre eux? Vous ne l'avez pas dit. Si vous n'avez pris qu'un d'eux, c'eût été bien encore; mais en ayant pris deux sur quatre, qu'est-ce qui vous a déterminé? Quelle raison, quelle apparence de raison avez-vous eue? Vous n'avez pas pris M. Camille, c'est cependant M. Camille qui avait fait avec M. Binet le rapport critiqué par vous, quoiqu'il ne donne guère matière à critique. Vous avez pris M. Marc Seguin, il est l'aîné; il obtient de tous ses frères cette grande considération dont, d'ailleurs, il est l'objet de la part de tout le monde. M. Marc Seguin est bien l'auteur du premier projet; c'est lui qui a conçu le chemin de fer de Saint-Etienne; c'est aussi lui qui, en partie, l'a exécuté, mais ses frères ont travaillé concurremment avec lui, chacun suivant sa spécialité; mais enfin il est la tête de la famille, il est l'aîné. Quel motif plus particulier vous a déterminé? Vous êtes vous dit: M. Seguin paraît dans tous les actes? Non, ce n'est pas possible. Il ne figure pas dans tous les actes. M. Marc Seguin n'a été membre du conseil d'administration ordinaire que dans les dernières années; dans les premières années, il n'en faisait pas partie. Cependant, vous avez insisté en disant que presque constamment il y avait un de MM. Seguin qui était ou censeur, ou administrateur.

Messieurs, les statuts disaient qu'on prendrait dans l'industrie un administrateur pour représenter l'intérêt de l'industrie; il fallait bien prendre parmi les actionnaires d'industrie, parmi les MM. Seguin; il n'y avait qu'eux d'abord, puis M. Biot qui

représentait. Quand vous vouliez un censeur au profit de l'industrie, il fallait également le prendre dans les mêmes rangs. Savez-vous de quoi vous vous plaignez? Vous vous plaignez de ce que dans un contrat où il y a deux intérêts en présence, on ait donné à un de ces intérêts la garantie qui était dans les statuts.

Il ne faut pas vous étonner qu'il y ait eu de tout temps dans le Conseil administratif de la société des représentants de l'industrie, puisqu'il y avait un intérêt industriel à défendre. Vous ne pouvez vouloir qu'il y eût un intérêt non représenté. Concevez-vous l'énormité de ce serait si l'on avait stipulé que jamais représentants de l'intérêt industriel n'entreraient ni dans le Conseil de l'administration, ni dans le Conseil de censure, enfin dans les pouvoirs sociaux? C'est-à-dire qu'on aurait appelé un intérêt dans la société, et qu'on se serait réservé de l'égorger après la formation de la société. C'était impossible; on ne l'a pas fait; et si vous voyez MM. Seguin dans le Conseil d'administration, vous ne les voyez jamais que dans la minorité; ils étaient deux sur neuf administrateurs titulaires.

Mais, dites-vous, on sait comment les choses se passent; il y a un homme qui tient tous les fils de l'affaire, et qui conduit tout le reste. Et c'est avec de pareils moyens que vous voulez soutenir une accusation d'escroquerie? Il y a un homme, dites-vous, qui conduit tout le reste, et vous savez, pourtant, ce que c'est que le reste? Le reste, c'est le baron Thénard; le reste, c'est M. d'Abancourt; le reste, c'est M. Boulard; ce sont tous ces messieurs qui sont le reste. Vous conviendrez que le *caput mortuum*, en cette circonstance, est quelque chose de bien précieux; ce sont des hommes importants, capables. Il y a encore dans le conseil d'administration des négociants de premier mérite, qui connaissent parfaitement l'industrie, les règles de la comptabilité; des hommes qui, en matière de calculs d'intérêts, dépassent de beaucoup les ingénieurs civils et autres. Ces messieurs sont aussi capables que d'autres de défendre leurs intérêts; ils y sont fort intelligents et fort aptes.

Voilà cependant un des éléments avec lesquels vous voulez établir l'escroquerie. Mais, avez-vous dit, je plaiderai d'abord l'illégalité des actes.

Comment, la transaction du traité serait illégale? Ce n'est pas devant la juridiction correctionnelle que nous pourrions discuter cette question-là.

Je suppose, y eût-il de l'illégalité dans l'opération faite en 1842, et je suppose aussi que vous fussiez actionnaire avant cette époque; vous aviez des moyens de droit, vous pouviez poursuivre comme associé l'illégalité de cet acte et le faire annuler. Je sais bien ce que vous avez essayé: aller seul contre toute la société, aller seul avec une action contre 2,200 actions de capital qui approuvent; porteur d'une action, trouver mauvais ce que 2,199 actions placées sous la même loi que vous ont trouvé bon; trouver mauvais un acte passé avant qu'on devint actionnaire, cette position était difficile.

Si M. de Chazeuil avait été actionnaire en 1842, s'il disait: J'étais là seul contre tous; j'ai vu mon droit foulé aux pieds, peu m'importe leur nombre, peu m'importe leurs 2,199 actions; je n'en ai qu'une, mais je suis fort de mon droit, et je le maintiens contre tous; si M. Molin, actionnaire avant 1842, se croyant opprimé, voyant son droit méconnu, avait lui seul intenté une action; je dirais: « C'est un homme entêté, opiniâtre; mais enfin laissons-le faire, il est dans son droit, il perdra son procès, il sera guéri. Mais il n'était pas actionnaire. Le voilà qui achète en 1843 une action, et puis il ne veut pas accepter le passé de la société dans laquelle il entre. On peut lui dire: Que vous importe? pour votre action, avez-vous été surpris en l'achetant? prétendez-vous que votre position soit changée? Vous le dites; mais on vous a offert plus tard d'acheter votre action à un prix plus élevé. Ce n'est pas nous qui vous l'avons proposé, c'est M. Jurie, le conseiller à la Cour royale de Lyon, dont vous avez invoqué le nom, qui vous l'a proposé quand vous faisiez cette mauvaise guerre qui fatiguait tout le monde; vous ne l'avez pas voulu, même avec bénéfice.

Vous n'étiez pas du temps où la transaction se faisait; vous êtes entré au prix de 6,000 fr., on vous a proposé plus de 6,000 fr., et vous critiquez des actes qui vous sont aussi complètement étrangers, des actes qui ne peuvent rien sur vous, contre vous! Je dis que la malice de ce procès, que la méchanceté profonde qui anime M. de Chazeuil apparaît à ce fait seul. Vous dites, c'est illégal! Voilà un acte de société qui déclare que le conseil d'administration dans les circonstances ordinaires et dans les circonstances extraordinaires l'assemblée générale peuvent prendre dans les intérêts sociaux toutes les mesures qu'ils jugeront convenables.

Or, la transaction importait éminemment aux intérêts sociaux; il importait à ces intérêts que les terrains de Perrache, ceux de Givors et autres, cédés par MM. Seguin, devinssent la propriété complète de la Compagnie. MM. Seguin n'avaient cédé tous ces terrains qu'avec quelques restrictions, ils avaient une part dans la plus-value qu'on pouvait obtenir; il importait à l'action libre de la société et à ses intérêts, que les terrains fussent complètement sous la main de la société. MM. Seguin ont consenti à cela. On avait jusque-là appliqué les produits, au lieu de les donner sous forme de bénéfices, à des dépenses d'établissement; il fallait ou consacrer ce fait par une décision de l'assemblée générale, ou régler ce passé. On a réglé ce passé-là. L'a-t-on réglé conformément aux conventions sociales? Oui. Vous dites: Mais vous interprétez mal l'art. 85. Si c'est mal l'interpréter que de ne pas l'interpréter comme vous, d'accord. Mais la question est-elle de savoir si nous l'interprétons bien ou mal?

Voici l'article 85.

### TITRE NEUVIÈME.

Constructions nouvelles. — Accroissement du matériel. — Reconstruction de tout ou partie du chemin de fer.

Art. 85. « Au cas où il serait jugé, soit convenable, soit nécessaire, à des époques éloignées et postérieures à la livraison du chemin de fer, d'accroître le matériel, ou de reconstruire tout ou partie du chemin, les dépenses à faire pour ces objets seront d'abord acquittées sur le fonds de réserve créé par l'article 84.

« En cas d'insuffisance de ce fonds, elles seront prélevées sur la portion de bénéfices nets excédant les six pour cent nécessaires pour donner aux actionnaires de capital, outre leur intérêt, tel qu'il est réglé dans l'article 22, trois pour cent de dividende, et pareils trois pour cent de dividende aux possesseurs d'actions d'industrie; et si l'excédant des bénéfices nets sur ces six pour cent de dividende, était insuffisant pour les dépenses à faire, le surplus de la somme indispensable serait pris, par égale portion, sur le dividende des actionnaires de chaque série.

« Les sommes ainsi prélevées sur les bénéfices ne seront pas considérées comme des augmentations du capital primitif, et, par conséquent, il n'en sera pas payé d'intérêt sur les produits ultérieurs.

« L'assemblée générale décidera de la nécessité de ce prélèvement extraordinaire. »

« Qu'avons-nous fait? »

C'est des le principe que nous avons commencé par vouloir un matériel nouveau pour transporter les voyageurs, par vouloir des gares, des embarcadères, tous accessoires importants pour le chemin de fer. Dans notre première idée de simple transport de matières inertes et brutes, nous n'avions pas besoin de toutes ces choses; dans notre idée développée nous en

avions eu besoin; nous ne sommes pas dans les prévisions de l'art. 85. Puis on s'est dit quelque chose de plus: comme nous sommes deux intérêts en face l'un de l'autre, un intérêt de capital et un intérêt d'industrie, est-il légitime de prendre sur les bénéfices qui n'appartiennent que pour moitié au capital, et pour l'autre moitié à l'industrie, de prendre ce qui en profitera qu'un capital?

Est-ce tolérable cela? S'il y a une source qui coule et dont les eaux appartiennent à deux propriétaires, est-il tolérable qu'un seul dise: Je prendrai toutes les eaux pour en irriguer mon jardin, mes prairies, les féconder? Mais l'autre dira: La moitié m'appartient, ne prenez pas tout.

Eh bien, quand vous disiez: Je prendrai tous les produits pour les appliquer à l'augmentation de mon capital, MM. Seguin ont dit: C'est trop de moitié; une moitié vous appartient, ne prenez pas tout. Une moitié du capital seulement vous appartient!

Ces MM. du capital ne se souvenaient plus de MM. de l'industrie; cela n'est pas étonnant; quand l'industriel qui s'est lié à un capital ne réussit pas, le capital a des foudres à lancer contre lui; lui capital, lui sacré, on l'a fourvoyé, le capital; il a des colères dont il ne sait pas mesurer la grandeur; mais, lorsqu'au contraire, le capital s'est donné pour allié une industrie profitable, lorsque l'industrie, employant utilement le capital, obtient des fruits, des profits considérables, alors le capital, qui n'a pas de colères à exprimer, éprouve de douloureux regrets. Comment! il est obligé de partager avec l'industrie! Il est obligé de donner une portion de ses profits! C'est là ce dont vous vous plaignez; vous vous plaignez uniquement de ce que, actions de capital, vous avez été obligées de partager.

Le contrat de 1842 était légitime, régulier, légal; je dirai de plus très juste. Si je pouvais oublier combien MM. Seguin me paraissent avoir été froissés dans tout ce qui a été fait en interprétation des statuts; quand on les a considérés comme obligés de garantir pendant trente ans 7 0/0 sur leurs bénéfices; quand je vois que par application du règlement de 1832 ils ont abandonné 1,100,000 francs de produits qui leur étaient acquis aux actions de capital, pour parfaire les 7 0/0 qui lui étaient dus, aux termes des articles 94 et 95, et de la sentence d'Abancourt et Parent; je dis que si l'équité paraît avoir à souffrir, c'est du côté de MM. Seguin; ils ont été obligés à de supporter des garanties que je ne crains pas de qualifier garanties extrêmes; mais enfin ils ont accepté cette loi, ce qui leur donnait bien quelque droit de penser qu'au lieu de les appeler des escrocs pour cela, on les considérerait comme des industriels éminemment honorables, ayant fait dans cette affaire et constamment des sacrifices, sacrifices de soins et de temps, et sacrifices d'argent, ils ne les devaient pas.

Quand ils ont reproché de Givors à propos desquels on avait refusé, les terrains de Perrache pour des propositions dont la première avait été repoussée, et avaient assuré ainsi à la société des avantages énormes, auxquels elle ne renoncera pas aujourd'hui, ils avaient quel droit de penser que si on leur contestait aujourd'hui une partie de ce qui leur est dû, on ne leur contesterait pas au moins leur honneur. Aussi je m'empresse de dire que de la part du conseil d'administration, de la part des actionnaires en général, unanimement moins M. Molin, ils n'ont jamais éprouvé le moindre reproche; je dirai bien plus, ils ont eu la consolation, c'en est une dans cette circonstance où vous avez voulu faire des distinctions humiliantes pour eux, aussi blessantes qu'elles étaient au fond injustes, ils ont vu le conseil d'administration tout entier déclarer que cette injure était solidairement acceptée par tout le conseil. Vous dites: C'est de l'adresse, de l'habileté. Il faut d'autres motifs pour expliquer l'erreur de tant de gens. Non, MM. Seguin n'ont eu à séduire personne; leur conduite a été à jour, et par cela seul ils ont obtenu l'assentiment de tous leurs collègues.

Et maintenant, quant à la légalité de cette interprétation d'un acte social, ce n'est pas devant la police correctionnelle que cela peut se discuter. Mais je veux aller plus loin. Je suppose, par plaisir, non par nécessité pour ma cause, ni par amour de la vérité, car c'est une pure hypothèse, hypothèse déraisonnable; je suppose que cet acte de 1842 péchât contre la légalité, que ce ne fut pas une interprétation saine, bien entendue des statuts sociaux; est-ce que cela pourrait jamais se transformer en délit? Voilà des actionnaires d'une part; nous de l'autre; nous faisons un contrat; nous nous préoccupons sur la forme à suivre; nous avons consulté et le conseil d'administration et l'assemblée générale, et les pouvoirs sociaux ont dit: L'acte est bon; il faut le faire; on n'a plus eu qu'un souci, c'est qu'il ne se fit pas assez vite.

L'acte fait, est-ce que cela peut constituer une escroquerie? C'est une stipulation librement débattue, dans laquelle, je le veux par hypothèse, l'erreur sera glissée; mais l'erreur n'est pas un crime, une escroquerie. Mais pour conclure de là que par des manœuvres frauduleuses j'ai fait entrer le patrimoine dans ma fortune, songez à la distance! Quand on a étudié le droit criminel, que l'on connaît la rigueur de ses règles, on ne peut pas aborder une telle discussion; elle n'est saisissable par aucun terme. Aussi vous avez pensé à l'art. 408, qui vous paraissait plus applicable, plus commode; et vous dites: Quant à l'article 408, l'application est toute claire; vous étiez mon mandataire, vous aviez des fonds entre les mains à nous appartenant, vous les avez détournés.

Depuis que vous avez vu ces ordonnances de capitalisation, vous devez être quelque peu étonné de l'interprétation que vous avez donnée à l'article 408. Est-ce qu'il vous semble que ce soit là un détournement de fonds par un mandataire? D'abord, je n'ai jamais été votre mandataire; le conseil d'administration se compose de neuf administrateurs titulaires et neuf suppléants. Parmi ces dix-huit personnes, quatorze doivent être actionnaires de capital, quatre doivent être actionnaires d'industrie. On a vu MM. Paul, Camille, Marc, Seguin entrer dans le conseil d'administration. On a vu aussi M. Durnerin remplir ces fonctions; or, M. Durnerin n'est pas un Seguin, il n'appartient à cette famille en aucune manière.

Comment pouvez-vous prétendre que j'ai été votre mandataire? J'étais mandataire de la société pour ma part; mais, est-ce à moi de répondre de tous les actes du conseil d'administration? Vous m'avez concédé que quand je défendais mes intérêts, je faisais bien. Je ne les ai jamais défendus ayant pris les vôtres en main. Je ne veux pas seulement défendre messieurs Seguin avec un article du Code pénal, montrer que malgré son élasticité, il ne saurait les atteindre, les attaquer; je veux les défendre comme des gens d'honneur, je veux dire qu'ils n'ont rien fait qu'ils ne puissent avouer et proclamer.

Ils n'ont pas été les représentants des actionnaires de capital; ils n'ont jamais obtenu leur mandat à ce titre; ils ont été dans le conseil d'administration comme représentant les actions d'industrie; il fallait que les actionnaires d'industrie fussent représentés; or, dans une société mixte, il faut que tous les intérêts soient défendus. Mais à ce titre ils n'ont rien fait.

Dans l'acte de 1842 ce n'est pas d'eux qu'on dit: « Agissant comme administrateurs... » On dit d'eux: « MM. Seguin, agissant comme mandataires de la société autrefois Seguin frères aujourd'hui liquidée. » Ils agissaient en leur nom, ne trompaient personne.

Allez-vous dire qu'ils se sont appliqués les fonds en qualité de mandataires? Quels fonds? Ils ont réglé des droits; ils ont

abandonné leurs droits sur les terrains de Perrache, de Givors et autres très profitables à la société, dans cet acte de 1842; ils ont abandonné 1,100,000 fr. à titre de garantie des actions de capital; chose qui leur appartenait bien cependant.

Et qu'est-ce qu'ils ont... il faut le dire, détourné, quoique l'expression me fasse mal? On a stipulé que du moment où l'on distribuerait des produits, on leur en distribuerait à eux aussi, mais alors seulement. C'était une chose sage, raisonnable, appelée par tous les actionnaires.

Messieurs, voici la pétition des actionnaires. Les actionnaires écrivent aux membres du Conseil d'administration une lettre que j'ai ici en original, dans laquelle ils demandent que puis-ils y a des dividendes, on les leur distribue. Ainsi, dans la société, c'était une réclamation générale; on se fatiguait de voir que le chemin de fer donnait des produits depuis dix ans, et qu'on n'en profitait pas.

Les actionnaires voulaient des fruits; leurs prétentions étaient légitimes. On a stipulé qu'on les leur donnerait. Maintenant, je ne veux faire qu'une réponse dernière; mais qui sera digne de toutes les réflexions de mon confrère.

M. le président.—Le Tribunal voudrait connaître la lettre par laquelle on offrait à M. de Chazeuil de lui racheter son action; l'avez-vous là, M<sup>e</sup> Bethmont?

M<sup>e</sup> Bethmont.— J'y arrivais, M. le président; souffrez alors que je ne fasse plus sur les bénéfices qu'une réflexion qui a son importance, parce que j'ai des autorités à citer.

J'ai dit que dans toute société industrielle, on pouvait apercevoir deux opérations très distinctes et qu'il ne faut jamais confondre. La première, c'est l'établissement de l'industrie; la seconde, c'est l'exploitation de l'industrie.

J'ai dit que par cela seul qu'il y a deux opérations très distinctes, on doit, en bonne comptabilité, faire, et on fait toujours, une distinction de comptes, compte de premier établissement, compte d'exploitation. On ne méconnaît pas ces choses-là dans la société du chemin de fer de Saint-Etienne. On a fait comme cela; on a ouvert un compte qui s'appelait compte de capital.

Pour moi, j'aimerais mieux le titre de *Compte de premier établissement*. Si je voyais dans un livre d'industrie: *Compte de premier établissement*, j'aurais tout de suite l'esprit frappé que les dépenses que je vais voir figurer dans la colonne du *doit* sont des dépenses qui ont concouru à former le premier établissement. S'agit-il de la construction d'un chemin de fer? Ce sont des dépenses de tout genre... c'est-à-dire *compte de premier établissement*. J'aime mieux cette expression.

S'agit-il de la mise en activité du chemin? — *Compte d'exploitation*. Tous les ans j'aurai à faire des réparations, à payer mon personnel, à acheter du coke, du charbon pour les machines, de la graisse; c'est un compte d'exploitation.

J'aurai des recettes, — des transports de voyageurs, de marchandises, des colis, de la messagerie. Voilà mes recettes. Je balance mes dépenses avec mes recettes. Si mes recettes sont supérieures à mes dépenses, mon exploitation à des produits nets. On fait un compte d'exploitation distinct.

Il arrive quelquefois qu'une dépense vous embarrasse; elle a un caractère double. Vous ne savez pas si vous la porterez au compte d'exploitation ou au compte d'établissement.

Il y a des dépenses mixtes. C'est la question qui se présente si souvent dans nos affaires civiles.

S'agit-il d'une grosse réparation, elle pourra être considérée comme à la charge du propriétaire, c'est-à-dire au compte du capital; s'agit-il d'une réparation d'entretien, c'est une dépense au compte du locataire, c'est-à-dire au compte d'exploitation.

La question se présenterait dans toute sa naïveté judiciaire si on avait affermé un chemin de fer en disant: Toutes les dépenses d'entretien seront à votre charge; alors si un viaduc venait à se rompre, si la circulation était interdite, si on était appelé à examiner un grand travail, on pourrait se dire:

C'est un travail de grosse réparation, c'est au compte du propriétaire; au contraire, c'est un travail d'entretien, c'est au compte du fermier. Les idées sont simples, compte d'entretien, compte d'exploitation, voilà des comptes annuels. Au contraire, comptes de premier établissement, voilà des comptes distincts.

On en a fait la distinction; on devait la faire, et on devait si bien la faire que le gouvernement qui a prêté aux Compagnies du chemin de fer d'Orléans, de Strasbourg, d'Andrézieux à Roanne, et au chemin de la rive gauche, a distingué dans les produits; il a consenti à laisser passer avant sa créance tout ce qui constituerait les frais d'exploitation régulière, les frais d'entretien ordinaires; mais il n'a pas voulu qu'on fit passer aucune autre dépense que celles-là.

C'est ainsi que dans le *Bulletin des Lois* je pourrais citer sept ordonnances où se trouvent consacrées cette distinction et établies les règles pour éviter la confusion de ces dépenses.

Toutes ces ordonnances sont conçues dans cet esprit, et les commissaires du roi près les Compagnies des chemins de fer, qui sont emprunteurs du gouvernement, les commissaires du roi ont pour mission, mission définie dans ces ordonnances, de vérifier les dépenses, de s'en faire remettre les pièces justificatives, et dans ces dépenses, de distinguer les unes des autres, afin de les classer selon leur nature; de mettre à l'entretien ce qui est à l'entretien, et qui, par conséquent, doit primer le gouvernement, et de mettre, au contraire, à l'établissement, ce qui est de premier établissement ou de construction.

C'est qu'en effet, le gouvernement, quand il a agi ainsi, a suivi la grande voie tracée par les habitudes manufacturières et industrielles. Si une comptabilité n'avait pour objet que le contrôle des dépenses d'une part, et les recettes, de l'autre, toute la comptabilité se réduirait à un livre de caisse. Ce serait une comptabilité du dernier ordre. Mais dans une comptabilité, comme on se propose de classer méthodiquement les dépenses, comme on se propose d'examiner quelle est la partie de l'industrie qui donne des produits utiles, quelle est la partie qui au contraire ne couvre pas les dépenses, il faut de l'ordre, il faut la division des catégories.

Ainsi, lorsque dans la comptabilité du chemin de fer de Saint-Etienne on avait distingué le compte des produits et le compte du capital, on n'avait pas inventé une distinction chimérique, imaginaire; on avait suivi les précédents en matière de comptabilité; on s'était conformé aux idées les plus vulgaires en matière de toute comptabilité industrielle ou manufacturière. On n'avait pas confondu des choses essentiellement distinctes, ce qui tient au premier capital qu'on dépense pour établir l'industrie, et ce qui, ensuite, tient aux capitaux que l'on dépense pour l'exploiter, pour en tirer des revenus.

Ainsi, ne venez pas nous reprocher d'avoir, par des équivoques de mots, par des jeux mauvais, par des expressions consacrées dont nous aurions altéré le sens, converti le mot *produit* en *bénéfice*. Le mot *produit* a toujours voulu dire *bénéfice*, c'est-à-dire produit, déduction faite des dépenses nécessaires pour l'obtenir. C'est ainsi que nous l'avons compris et appliqué. Il n'y a donc eu de préjudice pour personne, et il n'y a pas eu fraude dans une pareille interprétation. D'ailleurs le Tribunal, sur une matière criminelle, serait toujours appelé à se dire: Pourquoi donc MM. Seguin?

Est-ce que ce sont eux seuls qui ont fait ces choses-là? Pourquoi ce choix? Est-ce que nous voyons leur personne agissant dans cette circonstance sur d'autres actionnaires? Est-ce que nous voyons les artifices dont on nous a parlé? Les manœuvres frauduleuses dont on dit le mot sans jamais indiquer la forme de ces manœuvres?

Si on disait, comme on l'a dit de tant de sociétés, M. Seguin était chargé tel jour de faire un rapport; il a fait ce rapport, le rapport était contraire à la vérité.

Il constatait des existences de matériel, et ce matériel n'existait pas. Le conseil a délibéré sur ce rapport, il a pris ce rapport comme sincère, il a rendu une décision qui n'était que le fruit de l'erreur. Ah! si vous nous présentiez une manœuvre de ce genre, et il y en a eu malheureusement quelques exemples dans d'autres compagnies industrielles, je comprendrais votre accusation de manœuvres frauduleuses, car dans le cas que j'ai cité plus haut, si y a eu erreur de la part du conseil d'administration, à qui attribuer l'erreur? A celui qui méchamment, frauduleusement commet l'erreur, erreur qui de sa part, n'est qu'une tromperie, et qui entraîne l'erreur des autres.

Voilà comment je concevais les manœuvres frauduleuses. Mais vous n'avez pas à invoquer de pareils faits contre M. Seguin. Je suis bien tranquille; il y a une bonne foi parfaite d'un côté, et de l'autre une audace sans exemple. C'est ce que je voulais vous dire, en finissant sur M. Seguin; je n'y reviendrai pas; ils sont là; leur éloge dans la bouche de leur avocat, leur conseil, ne serait peut-être pas convenable; je ne ferai donc pas leur éloge.

Mais j'ai bien quelque chose à dire à M. Molin: mon confrère vous avait appris qu'il avait fait de mauvaises affaires, mais qu'il s'était retrempe et qu'il avait prouvé ainsi qu'avec de l'énergie et de l'honnêteté un homme de bien se tire de la mauvaise fortune et répare dans le monde avec toute sa vertu. Votre vertu avait eu deux brèches; vous n'avez parlé que de la première. M. Molin avait été banquier à Troyes; il avait failli en 1811; le passif était de 842,000 fr., l'actif de 243,000, ce qui établissait un déficit de 598,000 fr. M. Molin s'est réhabilité, avez-vous dit, je le veux bien; mais il a fait une seconde faillite en 1831, une faillite de 683,000 fr. de passif avec un actif de 259,000 fr., déficit 423,000 fr. J'ai entre les mains le concordat de la seconde faillite, j'en ai une expédition authentique.

Quant à cette seconde faillite, il n'y a pas eu de réhabilitation. Mais je vous prendrai comme un homme malheureux, très malheureux, puisque vous l'avez été deux fois. Vous venez alors au chemin de Saint-Etienne, voyons ce que vous y avez fait, et ce que ce chemin a fait vis-à-vis de vous, pour que nous ayons mérité toute votre colère.

En 1843, vous êtes entré en qualité de garde-magasins, à 2000 francs d'appointemens. M. Chazeuil était battu par la fortune.

Je conçois qu'ayant eu une existence plus grande, il s'en soit pris à ses facultés du travail pour combattre sa mauvaise position. En 1835, M. Molin quitte la Compagnie et entre, du consentement du directeur, chez des entrepreneurs de transports par roulage qui travaillaient pour la Compagnie. Puis, en 1836, il rentre de nouveau au service de la Compagnie, en qualité d'agent des transports des messageries, en régie intéressée.

l'explique que dans le contrat d'adjudication, MM. Seguin n'avaient soumissionné que le transport par tonne, moyennant dix centimes par tonne et par kilomètre.

Pour tous les articles au dessus, l'on avait droit de faire payer comme pour une tonne. Ce n'était pas très avantageux pour le commerce ni pour la messagerie, que faire des transports de petits colis qui subissent des fractionnements bien inférieurs à 1,000 kilogrammes.

Cette condition était donc un embarras pour le commerce et pour le chemin de fer. Il fallait ou continuer le service du roulage ou faire un pacte avec le chemin de fer. Dans ses commencemens d'exploitation, le chemin de fer cherchait surtout la simplification. M. Molin avait une grande liberté d'action; on n'en fut pas très content; on préféra, à raison des plaintes qu'on recevait, lui livrer à forfait cette partie de l'entreprise. Il fut convenu qu'on lui donnerait des wagons sur lesquels il porterait tous ses colis, comme il l'entendrait, sans que cela regardât le chemin de fer. L'administration devait rester complètement étrangère à toute cette brouille. M. de Chazeuil exploitait à ses risques et périls. Moyennant une somme convenue à forfait, M. Molin fit cette entreprise; il s'en trouva, dit-on, très bien. C'est là qu'il a refait sa fortune.

Il jouissait donc du fruit de cette position, et il en était fort content, lorsque quelques personnes qui voyaient que l'affaire était bonne vinrent demander à la Compagnie de leur donner aussi des wagons, comme à M. de Chazeuil. C'était la concurrence qui allait s'établir dans une petite partie du service du chemin de fer, dans tout ce qui n'était pas transport par tonne, mais dans le transport par messagerie. La Compagnie, qui de très bonne foi avait voulu donner à M. de Chazeuil, autant qu'il était en elle, cette exploitation privilégiée, ne se préta pas beaucoup à céder des wagons aux autres prétendants. De là procès. La Compagnie fut condamnée par le Tribunal de Lyon, qui décida que la Compagnie étant chargée d'un service public devait accorder à tous les entrepreneurs de roulage la même facilité; en sorte que voilà la Compagnie qui avait fait, ce qu'elle avait pu, en ne se prêtant pas aux exigences des entrepreneurs de roulage, qui avait cherché à maintenir la position privilégiée de M. de Chazeuil; là, voilà, dis-je, obligée, de par justice, à donner des wagons aux concurrents.

Une fois condamnée, la Compagnie dit à M. de Chazeuil: Nous regrettons beaucoup ce qui est arrivé, mais nous devons obéir à la justice. M. de Chazeuil trouva cela très dur; il ne voulut pas comprendre que nous étions sous la loi de force majeure, qu'il fallait déférer aux ordres de la justice. Depuis ce temps, en effet, notre expérience a instruit le gouvernement, et dans tous les projets de chemins de fer, la concurrence est écrite expressément dans la loi.

M. Molin nous fit alors un procès en indemnité; il le perdit; la Compagnie lui fit observer que le cas avait été prévu dans les stipulations; qu'il n'avait pas à se plaindre si nous étions tenus de faire à d'autres ce que nous lui faisons à lui-même. D'ailleurs, le tribunal ne pouvait nous faire payer l'indemnité lorsqu'il avait décidé que nous étions tenus, en vertu du droit commun, de donner à d'autres ce que nous avions concédé à M. de Chazeuil.

Le procès perdu, la concurrence établie, M. Molin ne trouva plus dans l'exploitation de sa situation avec nous les avantages qu'elle lui procurait antérieurement.

Il y eut dès lors des froissements. On se demanda réciproquement des comptes. Il réclamait dix mille francs; nous en répétions 13,000. Le Tribunal de commerce nous en alloua 11,900; plus il perdit le procès, plus la mauvaise humeur allait croissant. Enfin M. Molin demanda après une dernière tentative de procédure la résiliation de son traité avec dommages-intérêts contre nous. Nous dîmes devant les juges du Tribunal de commerce de Lyon que nous acceptions la résiliation, mais que nous résistions aux dommages-intérêts.

Nous offrions à M. de Chazeuil de continuer l'exploitation, en lui faisant remarquer qu'il avait encore un avantage considérable sur ses concurrents, ayant à sa disposition nos gardes, nos magasins, une partie de notre emplacement approprié aux besoins de son entreprise. Que M. de Chazeuil reste notre locataire, jouisse de nos emplacements, de nos magasins, fasse comme par le passé le commerce, il aura encore des bénéfices honorables. Sans doute il ne pourra plus le faire sans concurrence, qu'y faire? Le Tribunal l'a ainsi voulu. S'il veut accepter notre proposition, nous ne lui demandons rien, mais s'il veut résilier, nous consentons.

Sur ce dernier procès M. de Chazeuil a transigé dans la chambre du Conseil, les juges du commerce de Lyon ayant, comme c'est d'usage, appelé toutes les parties, et leur ayant fait sentir que la transaction était raisonnable sur les bases par nous posées, à savoir qu'il y avait une résiliation pure et simple du traité.

Depuis ce temps, M. de Chazeuil a cessé d'être lié avec la Compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne.

Après tous ces procès, le cœur ulcéré, irrité, M. de Chazeuil a acheté une action en 1843, ainsi que je l'ai dit au Tribunal. Il a pu la payer à cette époque que 6,800 francs. Depuis lors, les cours ont été supérieurs. M. Molin aurait pu la revendre. En voici la preuve.

M. le conseiller Jurie, de Lyon, qui a été un des actionnaires du capital, écrivait à M. Guillaume, agent central à Paris, la lettre suivante:

« Lyon, ce 7 décembre 1845.

« Monsieur, Je pense que, suivant la coutume qu'il suit depuis trop longtemps, M. Molin de Chazeuil ne manquera pas de se trouver à l'assemblée générale du 20 de ce mois; il y renouvelera sans doute les critiques qu'il dirige avec tant de persistance de-

puis plusieurs années contre certaines opérations de l'administration, et les explications, les raisons qui lui seront données n'auront vraisemblablement pas plus d'influence sur ses idées et ses opinions qu'elles n'en ont eu jusqu'à présent.

« J'aime à croire, et je le puis le dire, je suis convaincu qu'il ne se présentera pas comme le représentant d'une opinion partagée par de nombreux actionnaires de Lyon ou de Saint-Etienne; à mon avis M. Molin de Chazeuil est de bonne foi, comme l'est un homme frappé d'une idée fixe qu'il n'a pas la puissance de repousser, mais il n'est pas capable, j'en suis sûr, de dire une chose qu'il n'aurait pas dite, si, contre toute attente, M. Molin de Chazeuil venait à dire que d'autres actionnaires ont partagé, à Lyon, sa manière de voir, il serait, je crois, convenable que l'assemblée fût bien à même de comprendre quelle devrait être la portée de cette allégation.

« Vous l'avez peut-être appris: les journaux de Lyon contenaient dernièrement l'avis qu'une réunion d'actionnaires du chemin de fer de Saint-Etienne était convoquée pour le 1er décembre, à six heures du soir, chez M. Molin de Chazeuil. Les longues et fréquentes conférences que j'ai eues avec M. Molin, depuis un an, me firent penser qu'il était utile que je m'y présentasse, bien que j'eusse refusé de laisser indiquer mon domicile comme lieu de la réunion. Six ou sept actionnaires s'étaient rendus à la convocation. Il n'est besoin d'entrer dans le détail de la longue discussion qui a eu lieu, les reconnaissances de capitalisation et la répartition des dividendes en ont été le principal sujet. En définitive, M. Molin est demeuré seul de son bord. Les explications, les démonstrations, je puis dire les plus concluantes, acceptées, comprises, admises par tous les assistants, sont demeurées sans effet pour lui. On a été plus loin.

« Une des idées mises en avant par M. Molin, est qu'un actionnaire ne peut vendre aujourd'hui ses actions en sûreté de conscience, car il transmettrait un titre grevé des conséquences les plus désastreuses, aussi bien qu'ignorées, et tromperait ainsi son acquéreur. On lui a fait alors l'offre de lui acheter son unique action au prix du cours actuel (elle lui a coûté, dit-on, 6000 fr.). Cette proposition lui était faite ou plutôt renouvelée par des personnes qui lui déclaraient qu'étant bien et depuis longtemps averties par lui de tous les dangers, de toutes les chances effrayantes qu'il prédisait, elles n'auraient pas à lui faire le reproche d'avoir été trompées.

« M. Molin a refusé d'accepter cette proposition, si bien faite pour mettre et ses intérêts et sa conscience en sûreté. Evidemment M. Molin de Chazeuil est dirigé par un autre motif dans sa persévérante opposition; mais enfin les actionnaires présents lui ont bien et nettement signifié qu'ils se séparaient complètement de lui, et qu'en cas de nouvelles attaques contre l'intérêt commun, ils lui opposeraient leur désaveu et le récit du résultat de la conférence.

« Chacun suivra à cet égard la marche qui lui conviendra le mieux; quant à moi, j'ai pensé qu'il était à propos de vous faire connaître ce qui vient de se passer ici.

« J'ajouterai, monsieur, que si les actionnaires de la réunion, et quelques autres que j'ai vus en dehors, sont unanimes pour rejeter les critiques de M. Molin de Chazeuil contre les deux principales opérations du conseil d'administration, ils paraissent également convaincus que, sous la masse de dettes qui pèse sur la société, on ne peut dire que la condition stipulée dans les art. 83 et 94 des statuts soit arrivée: ils pensent que lorsqu'on a promis un revenu de 7% aux actionnaires de capital, la pensée naturelle, l'intention certaine des parties contractantes était que cet avantage devait être le résultat des produits naturels de l'entreprise, et non ceux d'une combinaison financière; que ce qui était stipulé et consenti, quand il était question d'une somme de 11 millions, n'aurait été peut-être pas proposé et certainement pas accepté s'il se fût agi d'une somme s'élevant au double de celle-là.

« A cet égard je ne saurais avoir d'idées bien arrêtées, j'ignore beaucoup de circonstances, et je dois supposer que ces raisons n'ont point échappé à ceux qui avaient intérêt et devoir de protéger et défendre les droits des actionnaires de capital.

« Je vous signale seulement cette disposition des esprits qui vient à l'appui du désir si souvent manifesté de voir cesser dans la société cette distinction de titres qui entretient dans son sein la défiance et la méintelligence.

« Je n'entends pas de vous parler de cette extraordinaire mesure de l'amodiation presque séculaire du chemin de fer à la C. de mines du bassin de la Loire. Je crois que si vous avez gardé quelques souvenirs des réflexions que j'eus l'honneur de vous soumettre quand je reçus votre visite, vous pouvez déjà remarquer qu'une partie des obstacles que cette grande entreprise devait, à mon sens, éprouver, surgit déjà avec une énergie qui ne permet pas de considérer ce projet gigantesque comme très viable.

« Il y aura prudence, ce me semble, à ne traiter qu'avec cette prévoyance. Si quelques mots recueillis auprès des personnes intéressées dans la compagnie des mines ne me trompent, j'ai lieu de penser que l'on est au regret d'avoir lié l'entreprise de l'exploitation houillère à celle des moyens de transport. Pardon, monsieur, de ces avertissemens qui vous sont sans doute fort superflus, recevez-les seulement comme un témoignage du loyal concours, que pour ma faible part, je suis en toute rencontre disposé à prêter à la cause commune.

« Veuillez recevoir, monsieur, l'hommage de la parfaite considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être votre très humble et dévoué serviteur,

« A. JURIE. »

M. Jurie rend hommage aux intentions de Chazeuil; il a eu avec lui des conférences pendant long-temps; il a fait lui-même de l'opposition à une mesure, mais il n'a jamais partagé les idées de M. Molin; il s'en défend positivement. Et il déclare qu'on a tout fait pour le convaincre, et c'est à ce sujet qu'il ajoute ce mot si remarquable: « Evidemment M. Molin est dirigé par un autre mobile dans sa persévérante opposition. » Ainsi, M. Molin a dit: « On ne peut pas vendre aujourd'hui en sûreté de conscience. » M. Jurie lui répond qu'ils sont là sept à huit actionnaires, connaissant bien l'affaire, sachant tout ce qu'il sait, et qu'ils sont prêts à lui acheter.

Sa conscience doit être tranquille, car l'offre lui est faite par des hommes éclairés comme lui, éclairés par lui. Il persiste à ne pas vendre. M. le conseiller en conclut qu'il a un autre motif.

Eh! mon Dieu oui, M. Molin de Chazeuil a un autre motif; il nous a fait cette guerre de journaux, comme on la fait dans une semblable disposition d'esprit. Il a fait d'abord quelques articles assez vifs. Ils sont devenus plus vifs encore, et il ne les a pas toujours insérés sans nous en prévenir. Ainsi voici une lettre qu'il écrit à l'agent central de la Compagnie:

« Je vous envoie le manuscrit; je vous prie de me dire quelles sont les intentions de l'administration. Voilà qui est clair! Depuis que l'on pratique ce genre d'industrie, c'est toujours ainsi que cela se fait. On ne dit pas achetez-moi ma prose, on demande à connaître les intentions. On envoie le couteau réparé, pour le sacrifice. Si on veut l'acheter, on ne s'en sert pas. Si on ne veut pas l'acheter, on en fera usage.

Mais voici le texte de la lettre; elle est du 18 août 1845:

Monsieur l'agent central de la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon.

Lyon, le 28 août 1845.

Monsieur, Je viens de faire un article en ce qui me concerne, et en réponse au compte rendu à l'assemblée générale du 20 juin dernier. Comme je joue cartes sur table, je n'ai pas voulu le livrer à l'insertion des journaux avant de vous l'avoir communiqué; vous en trouverez ci-joint la copie; veuillez en prendre connaissance, et, avant le 8 septembre prochain, me faire part des intentions de Messieurs de l'administration: passé ce délai, vous trouverez bon que je livre cet article à la publicité.

J'ai bien l'honneur, monsieur, de vous présenter mes salutations les plus empressées,

MOLIN DE CHAZEUIL.

Cet article était très vif. Il y avait des passages très blessans. Quand on tient à la société, quand on a un nom connu, quel que philosophe qu'on soit, on aime mieux n'être pas attaqué par les journaux. Quand on se sent menacé d'un pareil article, si on a des intentions, on se hâte de les faire connaître. M. de Chazeuil avait calculé là-dessus, et il avait écrit ce petit billet: Faites-moi connaître les intentions de l'administration avant tel jour. On ne lui fit rien connaître du tout, et alors il publia un méchant article, mais beaucoup moins méchant qu'il n'était dans le manuscrit, parce que la réflexion lui fit comprendre que si le manuscrit était bon pour l'intimidation avec une

lettre confidentielle, livré sans modification à la publicité, il serait trop dangereux. Il a donc un peu amendé sa prose. Peut-être aussi que le journaliste qui est sur le qui vive, lui a dit: Ceci est trop fort. Je ne sais pas comment la chose s'est passée, toujours est-il que l'article amendé, émondé, a figuré dans le journal. M. Molin a tenu parole.

Voilà l'historique du procès.

Les articles diffamatoires ont paru. Je ne puis les discuter maintenant. Vous savez que c'est le conseil d'administration qui poursuit comme diffamation. MM. Seguin ne le poursuivent qu'en dénonciation calomnieuse.

(L'audience est suspendue quelques instans.)

ME BETHMONT continue en ces termes:

Messieurs, si, comme je l'espère, ces explications ont suffi pour vous démontrer que l'affaire du chemin de fer de Saint-Etienne a été, en ce qui concerne mes clients, et je n'avais qu'eux à défendre, menée avec une loyauté, avec une intégrité parfaite, j'aurais pu, avec plus de temps, et si l'affaire avait comporté ces développemens, montrer aussi que MM. Seguin plaçaient le soin de leur honneur, l'amour de leur entreprise, le besoin de faire réussir leurs associés, avant le soin de leur intérêt personnel; mais enfin cela n'appartenait pas à la cause; c'eût été me laisser entraîner à faire l'éloge de gens qu'on estime; c'était exagérer peut-être le droit que me donne ma position de défenseur. Si je vous ai démontré que, quand l'affaire a été conclue, elle l'a été loyalement, et franchement exécutée de la part de MM. Seguin, que dans toutes les circonstances où ils ont pu faire des bénéfices personnels considérables, ils ont, comme c'est le devoir de tout associé qui gère, rapporté à la société les bonnes affaires qu'ils avaient contractées, en vue d'elle, pour elle, avec l'intention de les lui offrir, lorsqu'elle voudrait les accepter; si je vous ai bien montré tout cela, et si en raison des difficultés de l'entreprise vous avez compris que l'erreur avait été possible et le capital s'était trouvé insuffisant, la nécessité de l'emprunt s'était révélée; si j'ai bien pu vous faire saisir que l'administration, devant cette nécessité révélée des emprunts, avait été autorisée à appliquer les produits de l'augmentation du matériel, de l'établissement de la voie, au lieu de les répartir comme dividendes dans les premières années; si enfin vous arrivez jusqu'en 1841, à cette époque là de plus grands besoins s'étant développés, la société ayant voulu acquérir de MM. Seguin les terrains de Parrache de Givors, et tous les terrains que MM. Seguin avaient offerts plusieurs fois à la compagnie; si vous avez saisi que dans ce temps-là, les premiers 3,000,000 fr. empruntés et employés, on avait fait le remboursement, et il fallait alors des capitaux nouveaux; si je vous ai bien démontré la nécessité d'emprunter 4,000,000 fr., qui, confondus avec le premier emprunt, ont fait un total de 7,800,000 fr. en 1841, vous savez les phases de l'affaire, vous les saisissez dans tous les aspects importants; alors vous ne vous étonnez pas qu'en 1842, quand circulaient sur le chemin de fer 500,000 voyageurs, quand on transportait 750,000 tonnes, que tout le monde parlait de ce chemin, du développement extraordinaire qu'avait reçu la circulation de voyageurs, le trafic des marchandises, alors vous ne vous étonnez pas, dis-je, qu'à cette époque-là les actionnaires aient réclamé la répartition des dividendes, et que si tous n'ont pas signé la réclamation adressée au conseil d'administration, les membres du conseil d'administration comme tous les actionnaires aient proclamé qu'il fallait enfin sortir de cette situation déplorable, à savoir qu'à côté des produits toujours réalisés pour l'entreprise, on n'avait jamais à offrir aux intéressés des dividendes. C'est ce qui a amené la transaction de 1842, dans laquelle MM. Seguin ont fait de grands sacrifices, dans laquelle on a réclamé tout le passé, dans laquelle on n'a rien distribué que des titres, que l'on a appelés ordonnances de capitalisation.

Voilà tout ce qui a eu lieu jusqu'en 1842.

Après ce temps-là, on a eu pendant 1843, 1844, 1845, 1846, des dividendes à distribuer. Il y avait là un état de choses fort simple, une société prospère, qui cependant était obligée de subir la nécessité des emprunts, comme la société d'Orléans, dont les actions, malgré cet état de choses, n'ont pas perdu de leur valeur, puisque, de 500 fr., elles se sont élevées à environ 12 à 1,300 fr. Cette société a emprunté à l'Etat; cela n'empêche pas que si vous voulez examiner sa valeur, eu égard au prix que ces actions coûtent, vous trouverez que ce chemin, créé au capital de 50 millions, s'est élevé aujourd'hui à celui de 118 à 120 millions.

Je vous ai dit que si je faisais un rapprochement entre la valeur du capital du chemin de fer de Saint-Etienne, et celle du capital du chemin de fer d'Orléans, ou de tous les autres chemins, en prenant pour base le rachat, tel qu'il est stipulé aujourd'hui par le gouvernement, le chemin de fer de Saint-Etienne vaudrait de 12 à 13 millions. En sorte que l'on pourrait facilement payer les 10, 11, 12, 13 millions que mon confrère veut que nous devions. Il existerait toujours une valeur de 50 millions pour un chemin qui n'en aurait coûté que onze si je prends le premier capital, et 23 si j'y ajoute l'emprunt, en supposant même qu'il n'ait pas été amorti. Voilà la vérité bien rigoureuse sur toutes ces choses, et c'est devant de pareils faits, qui sont à la connaissance de M. Molin, comme à la mienne, puisqu'ils résultent de pièces authentiques, de tous les actes qui ont été faits, de tous les rapports lus aux assemblées générales, que M. Molin s'est fait un plaisir depuis plusieurs années d'annoncer partout, dans ses écrits, dans les journaux, la ruine imminente et inévitable du chemin de fer de Saint-Etienne.

C'est en présence de pareils faits qu'il a accusé l'administration d'avoir tenu des écritures frauduleuses, d'avoir malversé, d'avoir commis enfin toutes sortes d'exces.

C'est après toutes ces persécutions que, fatigué enfin, le Conseil d'administration, cédant surtout aux instances que lui faisaient tous les intéressés de l'entreprise, s'est décidé à y mettre un terme. Les actionnaires lui reprochaient sa pusillanimité; ils lui disaient: Souffrir les injures n'est pas possible quand on représente une société. Si vous avez de la tolérance pour vous-mêmes, vous n'êtes pas libres d'en avoir pour nous. Les injures qu'on vous adresse, on les adresse à notre corps social. Alors nous avons porté la plainte en diffamation.

Cela discrédite nos actions, qui ont été à 9,000 fr. et qui sont retombées à 7,000 fr. Notre corps social souffre. Il n'est pas possible de tolérer plus longtemps cette licence des attaques de M. Molin. Alors aussi l'administration a fait sa plainte. A la suite de cette plainte, M. Molin a dirigé une autre plainte en escroquerie, en abus de confiance contre MM. Seguin frères, pour mieux dire contre MM. Marc et Paul Seguin. Il ne s'est cependant pas donné la peine de préciser un fait particulier à MM. Marc et Paul Seguin.

Il a cru qu'il suffirait de généralités qui ne s'appliquent pas au texte pénal. Le texte pénal ne peut les admettre par aucun point. Il a cru qu'il lui suffirait de porter une plainte en escroquerie pour justifier sa diffamation, et à mon tour, au nom de MM. Seguin, j'ai formé une plainte en dénonciation calomnieuse.

Je n'ai pas à plaider devant vous ce que c'est que ce genre d'action, M. Molin pouvait intenter son action par deux voies,

par la citation directe ou par dénonciation au procureur royal.

Le délit de dénonciation calomnieuse, commis à l'audience par la voie de la citation directe, est plus odieux, plus cruel, plus inévitable dans ses mauvais effets, que le délit de dénonciation commis par un écrit déposé entre les mains des magistrats. Un homme peut être égaré par ses passions, par ses travers de son jugement, mais ici ce n'est pas possible. M. Molin ne cédait pas au travers de son esprit.

Une dénonciation déposée entre les mains des magistrats est secrète, le magistrat la juge. Si la dénonciation est manifestement explicite, il pourra commettre un juge qui instruit. Il appellera des témoins, il recevra dans le silence du cabinet dans le mystère qui couvre une instruction, il interrogera l'entendu le prévenu, ce prévenu se justifiera; une condamnation de non lieu pourra faire justice. Personne n'a vu la dénonciation qui calomnie, que celui qui en a subi les maux; enfin la souffrance est adoucie par l'obscurité de la cause.

Il sera frappé dans l'ombre, il n'aura pas à répondre à ses amis, à ceux qui le connaissent, de ces mauvais procédés qu'on lui impute, dont le reproche retentit, dont les conséquences sont pleines. Il n'aura pas à raconter, à se justifier, à déposer un supplice.

Par la citation directe, la dénonciation calomnieuse est pénible pour celui qui la souffre, et devient aussi un délit plus grave pour celui qui le commet. M. Molin de Chazeuil jouit du mal qu'il fait en proportion de la souffrance de celui qui l'endure.

Dès lors quand il a choisi la citation directe, qu'il a publié la publicité, qu'il a appelé le déshonneur sur des hommes honorables, il s'est donné une jouissance selon son cœur, une jouissance mauvaise, jouissance perverse. Il a commis le délit de toute son étendue.

Messieurs, si vous aviez trouvé dans cette affaire des preuves d'une foi douteuse, si vous n'aviez pas reconstruit MM. Seguin et dans tous ceux qui les assistent de leur part, une loyauté parfaite, si vous pouviez penser de cette affaire ce qu'on a pu penser de tant d'autres, qui n'ont été que des faits légers, faciles à surprendre, des espérances trompées, des seints emparés de leur fortune, si vous aviez eu de ces spectacles-là qui vous ont fait souvent gémir, je comprendrais que vous pourriez dire: Celui qui accuse a eu tort, il a été trompé, mais il a été trompé par des leuurs véritables; s'il s'est égaré, il y avait quelques motifs pour qu'il s'égarât. Vous pourriez prendre en considération son erreur, sa faiblesse, l'immense peut-être de ceux qu'il aurait accusés.

Si au contraire notre adversaire a accusé sans preuves, si la lumière éblouissait ses yeux, s'il n'a pas voulu la voir, s'il a voulu diffamer, si s'étant lancé dans la diffamation, ayant demandé qu'on achetât son silence, il a été conduit à faire une plainte en escroquerie, uniquement pour retarder ou pour atténuer la peine qu'il avait méritée comme diffamateur, alors la plainte en diffamation calomnieuse est fondée; vous savez faire justice. Et je vous en supplie, songez-y bien, il faut que cette justice soit faite.

Le délit de diffamation est un de ceux qui tourmentent le plus la société actuelle. Je voudrais que ce fût parce qu'on a compris que l'honneur est le premier besoin de tous les hommes: dès lors, les méchants ont voulu s'en prendre à l'honneur de ceux qu'ils détestent, afin de les bien faire souffrir. En revanche, il faut que la justice vienne au secours des honnêtes gens; qu'elle punisse le diffamateur, lorsqu'elle le surprend en flagrant délit; qu'elle pèse bien l'intensité, la chance d'être qu'il a mise à perpétuer son action mauvaise.

Si, comme dans les circonstances actuelles, le dénonciateur est conduit à aller jusqu'à la dénonciation en escroquerie, afin de se disculper de la dénonciation qu'il a commise, alors il est coupable au dernier degré, et vous devez, vous la main de la justice, lui appliquer la sévérité de la loi.

Je demande des dommages-intérêts, et surtout la publicité. C'est à la publicité que nous devons tout. Non que MM. Seguin y tiennent, je ne dirai pas que leur honneur soit touché de la publicité que recevra le jugement qui doit punir notre adversaire. Quand ils regardent le passé, ils n'ont souvenir que du bien qu'ils ont voulu faire à M. de Chazeuil, lorsqu'il est venu leur demander, lui, battu par la fortune, une petite place qui, alors, était un extrême besoin pour lui.

Ils ne se souviennent que du désir qu'ils ont mis à le tirer de sa mauvaise position. Eh bien! pourtant, cet homme a conçu une grande haine, il la leur fait supporter, c'est une mauvaise passion, il faut le punir.

Je ne crois pas que la publicité soit indispensable, je la répète, à l'honneur de MM. Seguin; mais elle l'est pour une affaire que l'on discrédite, que l'on ruine par des publications qui annoncent sa déconfiture au premier jour.

Dans la plaidoirie de mon confrère, il y a menace de ce genre à tous les paragraphes. Nous avons besoin que le public soit éclairé. Que l'on dise un mauvais mot contre un honnête homme, il y a des oreilles qui se dilatent et s'ouvrent pour écouter ce mauvais mot; on se le répète. Que l'on dise sur une entreprise financière qu'elle touche à sa ruine, le bruit se répand à l'instant même. On fait gorge chaude de cette propriété qu'on a entendu vanter.

Pour cela, sans que le jugement soit pour notre société et une réhabilitation de son crédit, ni quoi que ce soit qui contribue à sa fortune, cependant il faut que le jugement soit une réparation satisfaisante du tort qui nous a été fait.

M. Faudry: Je désirerais répliquer à la plaidoirie de M. Bethmont. La gravité de l'affaire me fait espérer que le Tribunal ne refusera pas de m'entendre.

L'affaire est remise à huitaine pour entendre la réplique de M. Gaudry.